

# GOUVERNANCE ET RÉGULATION DE L'INTERNET UNE LECTURE GLOBALE

**José Do-Nascimento**

**jose.do-nascimento@u-psud.fr  
do-nascimento@orange.fr**

**Texte corrigé de notre article paru in Les technologies numériques comme miroir de la société sous la direction de Roger Bautier et Jose Do-Nascimento, Edition L'Harmattan, 2012**

**Résumé :** Le dispositif de gouvernance et de régulation de l'Internet se présente à l'analyse comme le prolongement fonctionnel des problématiques matérielles et immatérielles qui animent les acteurs de la société numérique. Il fonctionne en effet selon une logique centrifuge et pluraliste. Centrifuge en ce sens que chaque acteur du dispositif veille à opérer ses actes de gouvernance et de régulation en toute indépendance. Pluraliste en ce sens que chaque acteur du dispositif veille à opérer ses actes de gouvernance et de régulation conformément à ses propres intérêts, priorités et logiques. Loin d'être fortuite, cette logique centrifuge et pluraliste est en fait le miroir fonctionnel de l'axiologie et des intérêts que véhiculent les acteurs de ce dispositif.

## **Introduction**

Comme outil de communication et d'information, l'Internet présente désormais le profil d'un bien d'intérêt public. C'est ce dont témoignent les prises de position des acteurs politiques et des juridictions suprêmes. Aux USA par exemple, dans un discours prononcé en janvier 2010, la secrétaire d'État Hillary Clinton fait mention de l'avènement d'un nouveau droit humain fondamental : le droit de connexion<sup>1</sup>. En France

---

<sup>1</sup> Cf. Monde du mardi 22 février 2011, p. 7.

c'est le juge constitutionnel qui dans sa décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2010, élève l'accès à l'Internet au rang d'une composante de la liberté d'expression et de communication<sup>2</sup>. And last but not the least l'Internet figurait dans l'Agenda du G8 en 2011 à Paris<sup>3</sup>.

Cette qualité de l'Internet comme bien d'intérêt public se laisse aussi deviner à travers la problématique de son fonctionnement. Celle-ci fait écho à des préoccupations d'intérêt général qui se déclinent dans les termes suivant : espace d'accès libre ou contrôlé, usages libres ou règlementés, taxation ou gratuité des services, transparence ou opacité des acteurs, régime de partage ou de propriété des biens numériques, neutralité ou discrimination des besoins ?

C'est cette problématique qui d'une part rend nécessaire une régulation et une gouvernance du réseau, et d'autre part fait de cette régulation et de cette gouvernance un thème majeur de débat autour d'enjeux de société qui sont d'ordre public<sup>4</sup>.

Quant au dispositif de gouvernance et de régulation de l'Internet, il se présente à l'analyse comme le prolongement fonctionnel des problématiques matérielles et immatérielles qui animent les acteurs de la société numérique. Il fonctionne en effet selon une logique centrifuge et pluraliste. Centrifuge en ce sens que chaque acteur du dispositif veille à opérer ses actes de gouvernance et de régulation en toute indépendance. Pluraliste en ce sens que chaque acteur du dispositif veille à opérer ses actes de gouvernance et de régulation conformément à ses propres

---

<sup>2</sup> Selon le juge constitutionnel français, l'accès à l'internet constitue un moyen d'exercer la liberté fondamentale que constitue la liberté de communication. Le juge en tire comme conséquence l'idée selon laquelle la suspension de l'accès à l'internet à titre de sanction ne peut être prononcée par une autorité administrative fût-elle indépendante. Une telle mesure ne peut être prononcée que par l'autorité judiciaire

<sup>3</sup> En préambule de ce sommet, les représentants des gouvernements et les dirigeants des entreprises du web ont tenu le 24 et 25 mai 2011 une conférence à Paris : la e-G8.

<sup>4</sup> Raboy, Marc, Landry, Normand, Rapport sur La communication au cœur de la gouvernance globale. Enjeux et perspectives de la société civile au Sommet mondial sur la Société de l'Information, Département de communication, université de Montréal, Mai 2004, Soupizet, Jean-François, Le Sommet mondial sur la société de l'Information : Bilan de Genève et perspectives pour Tunis in Futuribles, Oct 2005, numéro 312 ; Meryem, Marzouki, Cécile, Méadel, Gouvernance technique et gouvernement politique d'Internet, Rapport au Programme-Ecole Thématique du GDRTIC, mars 2004 ; Stephane, Koch, Gouvernance d'Internet : une centralisation inquiétante, in IUED-Société de l'information et coopération internationale, Annuaire Suisse de politique de développement, Vol.22, N. ° 2, Nov.2003.

intérêts, priorités et logiques. Cette logique centrifuge et pluraliste, loin d'être fortuite, est en fait le miroir fonctionnel de l'axiologie et des intérêts que véhiculent les acteurs de ce dispositif.

C'est cette propriété miroir du dispositif de régulation et de gouvernance de l'Internet que nous nous proposons ici de mettre en perspective à travers l'analyse de l'incidence de l'axiologie et des intérêts que véhiculent les acteurs de l'Internet sur les modalités d'aménagement du dispositif de gouvernance et de régulation de l'Internet. Nous présenterons d'abord quelques considérations préalables à l'examen de ce dispositif. Ensuite, nous présenterons les acteurs de ce dispositif du point de vue de leur identité et des moyens d'action inhérents à cette identité. Puis nous identifierons l'axiologie ainsi que les intérêts qui animent ces acteurs. Enfin nous cernerons l'incidence de cette axiologie et de ces intérêts sur les formes d'aménagement de ce dispositif. Formes dont nous ne manquerons pas de faire une évaluation critique en termes de modèle.

## **I Un dispositif inédit au regard du droit public**

L'axiologie et les intérêts que véhiculent les acteurs du dispositif de gouvernance et de régulation de l'Internet conduit au fonctionnement de ce réseau sur la base d'une logique centrifuge et pluraliste. Cette logique permet entre autres choses à ses acteurs d'innover pour s'affranchir de certaines pesanteurs de la société réelle. C'est ce qui apparaît à travers les items du paradoxe et de l'originalité qui s'imposent à l'analyste qui observe le fonctionnement du dispositif de gouvernance et de régulation de l'internet du point de vue du droit public.

### **A) Paradoxe**

Le thème de la régulation de l'internet interpelle le juriste, car il a été posé dès le départ comme celui d'un projet d'encadrement d'un espace social nouveau que certains ne voulaient pas voir livrer à la loi du Far West. Et le propre de la règle de droit est précisément d'encadrer les rapports sociaux par prévention et par sanction. Or à ce jour l'internet ne

dispose d'aucune autorité institutionnelle (centrale ou décentralisée, nationale ou multilatérale) habilitée à réguler l'ensemble de ses éléments constitutifs (protocoles, contenu, usages, applications, normes d'encadrement). Et pourtant il demeure opérationnel et attractif. Autrement dit, il fait l'objet d'une régulation déjà réelle, mais selon des modalités sans doute fort éloignées de celles auxquelles aspire la majorité des acteurs de l'internet. À savoir la régulation par une autorité légitime, représentative et internationale jouissant du monopole en la matière. Si cette régulation s'opère en dehors d'une telle autorité, une question dès lors s'impose au juriste de droit public : selon quelles modalités s'opère cette régulation non institutionnelle ?

Meryem Marzouki et Cécile Méadel soulèvent clairement la même question dans les termes suivants. Elles écrivent :

« Comment Internet est-il gouverné, ou comment se gouverne-t-il, si l'on préfère une formulation qui intègre les ambitions autorégulatrices des acteurs ? Qui fixe ses règles et protocoles ? Comment s'articulent ses normes techniques, politiques, économiques, sociales ? Passée l'euphorie libertaire (Flichy 2001), nul ne présume plus qu'Internet échappe à la réglementation et au pouvoir, la question étant désormais de savoir sous quelles conditions s'exercent les différentes formes d'autorité, dans un espace dont la configuration spatiale et organisationnelle pose des défis nouveaux »<sup>5</sup>

Pour un juriste de Droit public, le fonctionnement de l'internet ne va donc pas sans paradoxe. Il a de quoi surprendre. Il reste opérationnel et attractif alors même qu'il ne bénéficie du concours d'aucune autorité instituée ayant en charge son fonctionnement. Comment comprendre et expliquer cette performance ? Ce miracle d'une régulation qui s'affranchit des pesanteurs juridiques de l'aménagement institutionnel. À savoir : une autorité (hiérarchie) une légitimité (représentation), une compétence (habilitation), un monopole (exclusivité), un ordre juridique de rattachement (source de droit). Comment l'internet peut-il être opérationnel et attractif alors même qu'il ne bénéficie du concours d'aucune autorité instituée chargée de son fonctionnement ?

---

<sup>5</sup> Gouvernance technique et gouvernement politiques d'Internet : enjeux et questions de recherche, Meryem Marzouki, Cécile Méadel

## **B) Originalité**

En général, un dispositif de régulation présente une séparation entre les instances de configuration et les instances de régulation. Le marché des télécommunications par exemple présente une séparation entre l'autorité de configuration réglementaire du marché (le gouvernement) et l'autorité de régulation du marché (l'ART). L'internet de ce point de vue présente une originalité. Il donne à voir une confusion entre ces deux types d'instances. L'instance à l'origine d'un acte de configuration opère en même temps comme instance de régulation. C'est pourquoi la lecture des informations relatives à la régulation de l'internet invite à opérer une distinction entre acte de configuration de l'internet et acte de régulation de l'internet.

Par acte de configuration de l'Internet, il faut entendre l'ensemble des initiatives qui donnent à l'internet ses éléments constitutifs en termes d'architecture technique (protocoles, applications), de contenu normatif (règles juridiques d'encadrement qu'elles soient de nature impérative ou d'adhésion) et de pratiques sociologique (les usages). Par exemple, doter l'internet du protocole de l'IPv4 ou de celui de l'IPv6 est un acte de configuration. Cet acte n'est pas neutre. Il conduit à une configuration différente de l'internet selon le protocole adopté. Dans le cas du premier protocole, on organise la rareté et donc la cherté des adresses IP (le protocole IPv4 utilise une adresse sur 32 bits et ne permet ainsi que jusqu'à 4 294 967 possibilités). Dans le cas du second protocole, on organise l'abondance et donc une baisse tarifaire des adresses IP (le protocole IPv6 utilise une adresse sur 128 bits et permet 340 282 366 920 938 463 374 607 431 728 211 456 combinaisons).

Par acte de régulation de l'Internet, il faut entendre l'ensemble des initiatives qui opèrent comme solution aux dysfonctionnements techniques ou aux litiges sociétaux (conflit culturel, juridique, économique, diplomatique, politique, éthique, etc.) qui peuvent naître du fonctionnement de l'internet. Par exemple, offrir aux usagers de l'internet une plateforme transnationale (OMPI) ou nationale (tribunaux) pour la résolution des conflits relatifs à la propriété des noms de domaines est un acte de régulation. Cet acte n'est pas neutre. Dans un cas on favorise les intérêts des opérateurs économiques qui grâce à leur moyen financier peuvent facilement avoir accès à l'instance transnationale de régulation

des conflits. Dans l'autre cas, on tient compte de l'intérêt du simple particulier qui peut plus facilement accéder aux juridictions nationales.

## **II Une terminologie équivoque**

Comme la société réelle, l'espace sociétal et virtuel que constitue l'internet répond à un impératif de régulation. Il importe toutefois de bien cerner la définition de la notion de régulation de l'internet. Elle est souvent confondue avec une autre notion : celle de gouvernance de l'internet. Il nous faut ici distinguer les deux notions.

### **A) La notion de gouvernance de l'internet**

Le concept de gouvernance renvoie à une littérature désormais foisonnante. Elle s'applique au domaine politique, à celui des entreprises, des administrations, au domaine de l'Internet, etc. Diverses définitions de la notion de gouvernance ont été données en fonction de la discipline à partir de laquelle l'auteur interroge le concept.

Concernant l'internet, le concept de gouvernance est entendu de manière restrictive. Il véhicule l'idée d'une administration du réseau par une autorité instituée qui en détiendrait le monopole. Dans la pratique, un seul domaine de l'Internet témoigne d'une gouvernance au sens ci-dessus. Il s'agit de l'administration (ou gestion technique) de l'une des infrastructures cruciales de l'internet : le DSN c'est-à-dire le système de gestion des noms de domaine.

Bernard Benhamou résume bien comment cette gouvernance est apparue. Il écrit :

« Le système de gestion des noms de domaine constitue l'épine dorsale du réseau dans la mesure où il permet de convertir les adresses numériques en noms intelligibles et mémorisables (comme [www.airbus.com](http://www.airbus.com)), là où il est encore nécessaire aux usagers du téléphone d'avoir recours à des suites de chiffres. Le contrôle du DSN est crucial pour le bon fonctionnement du réseau et il permettrait en théorie de rendre inopérantes les ressources d'un pays tout entier. Alors que de nombreux utilisateurs imaginent l'internet comme un réseau entièrement décentralisé, cette particularité architecturale du

DSN a créé au sein du réseau une concentration de pouvoir. Ainsi depuis l'origine, c'est le Département du commerce américain qui assure la supervision de cette infrastructure cruciale pour le réseau. Consciente des tensions internationales qui se faisaient autour de cette ressource essentielle pour le réseau, l'Administration américaine a décidé de confier en 1998 la gestion du DSN à une structure privée : l'Icann »<sup>6</sup>

L'Icann est une association de Droit américain. Le monopole qu'il exerce sur la gestion du DSN a fait l'objet de maintes contestations aussi bien de la part d'États que d'ONG. Non pas tant en raison du monopole en lui-même, mais plutôt en raison d'un mémorandum qui place l'Icann sous la tutelle du Département américain du commerce. C'est que la gestion de ce domaine présente en effet des enjeux qui ne sont pas que techniques. Ceux-ci sont aussi politiques, financiers voir géopolitiques. Cette contestation a conduit à ce qu'un grand nombre d'acteurs de l'Internet revendique le transfert des compétences de l'Icann à un organisme exempt de toute allégeance nationale.

Les critiques adressées au régime de tutelle que l'Icann connaît à l'égard du département américain du commerce ont conduit les USA à faire une concession minime. Depuis octobre 2010 le mémorandum qui place l'Icann sous la tutelle du Département américain du commerce a pris fin. Désormais au terme d'un accord signé le 29 septembre 2010 entre le gouvernement américain et l'Icann, ce dernier va bénéficier sinon d'une indépendance du moins d'une plus grande autonomie sur deux points : d'abord, il pourra décider lui même de ses priorités c'est-à-dire de ce sur quoi il doit travailler et comment il y travaillera ; ensuite, l'Icann ne sera plus obligé de rendre compte tous les 6 mois de ses activités à l'administration américaine. Une ombre plane toutefois au tableau : la nomination la tête de l'Icann de Rod Beckström un ex-directeur du centre national pour la cybersécurité.

Bref en ce qui concerne l'internet la notion de gouvernance s'entend donc de manière restrictive. Elle s'entend au sens strict du dispositif d'administration du système de gestion des noms de domaine : le DSN

---

<sup>6</sup> Bernard Benhamou, Les nouveaux enjeux de la gouvernance de l'internet, in Cahiers Français, N°338, Mai-Juin, 2007

## **B) La notion de régulation de l'internet**

Quant au concept de régulation de l'Internet, la littérature y relative montre qu'il est plus large que celui de la gouvernance de l'internet. Il véhicule l'idée d'une résolution des dysfonctionnements liés à l'Internet par une autorité commune, sur la base de normes de référence communes. Il évoque partant l'idée d'un encadrement global du fonctionnement de l'internet par une autorité institutionnalisée, centralisée ou décentralisée. En somme, la majorité des acteurs de l'internet véhicule à travers le concept de régulation de l'internet l'idéal d'un encadrement multilatéral, transparent et démocratique, avec la pleine participation des États, du secteur privé, de la société civile et des organismes internationaux. De ce point de vue la notion de régulation de l'Internet englobe donc la question de la gestion technique du DSN, mais s'étend aussi à celles de l'encadrement des usages, des échanges et des applications. Encadrement par la loi, le traité, le contrat, les chartes, etc....

Dans la pratique, le fonctionnement de l'internet n'atteste nulle part de l'existence d'une autorité chargée d'un tel encadrement global. La résolution des questions liées au fonctionnement de l'internet est l'œuvre de divers acteurs qui n'entretiennent entre eux ni rapport hiérarchique ni concertation.

Il apparaît donc qu'au sein de la littérature relative à l'internet les notions de gouvernance et de régulation de l'internet recouvrent des réalités différentes. La seconde étant plus large que la première.

## **C) La position du SMSI sur la terminologie**

À l'issue de la première étape du SMSI (Genève décembre 2003) le Secrétaire général des Nations-Unies avait mandaté un groupe de travail ad hoc (le WGIG : Working Group on Internet Governance : Groupe de travail sur la Gouvernance de l'Internet) pour faire un travail prospectif sur le modèle ou dispositif adéquat de gouvernance de l'internet. Entre autres choses le WGIG s'est prononcé sur la notion de gouvernance de l'Internet et en a donné la définition suivante : « Il faut entendre par gouvernance de l'Internet, l'élaboration et l'application par les États, le secteur privé et la société civile, dans le cadre de leurs rôles respectifs, de principes, normes, règles, procédures de prise de décisions et



programmes communs propres à modeler l'évolution et l'utilisation de l'Internet ». La définition que le SMSI donne du concept de gouvernance opère une fusion entre ce que la littérature distingue d'une part par gouvernance et d'autre part par régulation de l'internet. Il s'agit donc là d'une définition consensuelle. Elle répond de ce point de vue plus à une exigence diplomatique que scientifique. Elle laisse donc intacte la question de l'acceptation exacte de la notion de régulation de l'Internet. De là vient cette question : est-il possible d'avoir une définition heuristique de la notion de régulation de l'Internet ?

#### **D) Éléments pour une définition heuristique du concept de régulation de l'internet**

L'internet étant un réseau technique, il convient de s'appuyer sur une définition technique de la régulation. Or d'un point de vue technique, réguler c'est exercer une action qui vise à maintenir en équilibre le fonctionnement d'un système complexe par rapport à une configuration optimale souhaitée. Par maintenir en équilibre il faut entendre la mise en œuvre de diverses actions qui préviennent ou réparent les dysfonctionnements.

Cette définition est heuristique en ce sens qu'elle nous apprend qu'il ya donc lieu de distinguer les actes de configuration et les actes de régulation. Les actes de configuration sont ceux qui concourent à la formation du contenu de l'internet en terme : d'infrastructure technique (protocoles et applications), d'encadrement juridique (normes contractuelles, législatives et jurisprudentielles) et de pratiques sociologiques (usages). Les actes de régulation sont ceux qui contribuent à la prévention et solution aux dysfonctionnements techniques, à la résolution des litiges juridiques, à la solution des controverses culturelles, politiques, sociologiques et philosophiques

La définition technique du concept de régulation est intéressante, car elle permet de retenir la définition suivante de la notion de régulation de l'Internet. Par régulation de l'Internet, il faut entendre les actions des divers acteurs qui concourent à maintenir opérationnel le fonctionnement du réseau par rapport à une configuration optimale souhaitée. Cette définition englobe certes ce que la littérature distingue entre gouvernance et régulation, mais elle invite à considérer les actes de configuration comme constitutifs d'actes de gouvernance et les actes de prévention et

de résolution comme constitutifs d'actes de régulation. Cette définition soulève les questions fondamentales suivantes : qui exerce ces actions, selon quelle axiologie des rapports sociaux, selon quelle logique de mise en œuvre, selon quelles modalités et à partir de quelle échelle ?

L'analyste qui aborde ces questions voit très vite s'imposer à lui un certain nombre d'items qui se présentent comme autant de points d'entrée pour une intelligence globale de ces modalités. Nous en avons sélectionné ici dix : paradoxe, originalité, hétérogénéité, capacités d'agir, divergence, stratégies, atomisation, démocratie, modèle, pluralisme

L'ensemble de ces items présente l'avantage de former une grille de lecture qui introduit à une vision globale des modalités de régulation et de gouvernance de l'internet. Leur analyse introduit à une cartographie et à une évaluation du dispositif de régulation et de gouvernance de l'Internet comme miroir fonctionnel d'une logique centrifuge et pluraliste que véhiculent les acteurs de la société numérique.

### **III. Les acteurs : des acteurs hétérogènes**

La société numérique est composée d'acteurs hétérogènes qui disposent de pouvoirs dont la particularité est de leur conférer une capacité d'affecter la configuration et la régulation de l'internet en toute indépendance et conformément à leurs propres intérêts, priorités et logiques

L'hétérogénéité des acteurs du dispositif de gouvernance et de régulation de l'internet apparaît du point de vue de leur identité et du point de vue des moyens dont chacun dispose pour affecter la configuration et la régulation de l'internet en ce qui concerne ses protocoles, ses applications, ses usages et ses normes d'encadrement.

#### **A) Hétérogénéité des identités**

Ces acteurs sont identifiés comme usagers, activistes du Net, experts, régulateurs, ONG, OIG, États, opérateurs économiques (équipementiers, opérateurs de téléphonie), prestataires techniques (fournisseurs d'accès et hébergeurs). Cette hétérogénéité nous informe sur la nature juridique de

ces différents acteurs. On y distingue des personnes physiques (activistes du Net tels que les hackers, les usagers du Net tels que les internautes, les professionnels et les consommateurs) ; des personnes morales de Droit public (État, collectivités locales, OIG), des personnes morales de droit privé (ONG, associations, opérateurs économiques, organismes de normalisation tels que l'ICANN, le W3C, l'IETF, l'ISOC).

## **B) Hétérogénéité des moyens**

Cette hétérogénéité nous informe aussi sur les moyens dont dispose chacun de ces acteurs pour affecter la configuration de l'internet du point de vue de ses protocoles, de ses applications, de ses usages et de ses normes d'encadrement. Certains disposent de moyens contraignants, d'autres de moyens incitatifs, d'autres de moyens intrusifs, etc. En l'absence d'une autorité institutionnelle multilatérale habilitée à octroyer ces moyens, ces derniers doivent par conséquent être analysés non pas comme des compétences, mais comme des aptitudes matérielles des uns et des autres à affecter la configuration et la régulation de l'internet

## **IV Les pouvoirs des acteurs**

Les acteurs de l'internet détiennent des pouvoirs qui leur confèrent la capacité d'affecter la configuration et la régulation de l'internet en toute indépendance et conformément à leurs propres intérêts, priorité et logique. Ces pouvoirs doivent être analysés non pas comme des compétences, mais comme des aptitudes matérielles des uns et des autres à affecter la configuration et la régulation de l'internet

Il peut s'agir d'une expertise technique pour certains : cas des organismes de normalisation<sup>7</sup> et des activistes du net (adeptes du testing numérique, du partage numérique, de l'ingérence et de l'intrusion

---

<sup>7</sup> L'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and numbers) qui est l'organisme chargé de la répartition des adresses et de la gestion des noms de domaine ; le W3C (World Wide Web Consortium) qui est l'organisme chargé de normaliser les langages informatiques utilisés sur le réseau internet ; l'IETF (Internet Engineering Task Force) qui est l'organisme chargé de la normalisation des protocoles d'interopérabilité ; l'ISOC (Internet Society) qui est l'organisme qui œuvre pour le développement de l'Internet.

numérique). Il peut aussi s'agir d'une capacité financière à orienter la recherche technique pour d'autres (cas des opérateurs économiques). Il peut s'agir enfin du monopole législatif et coercitif dont certains bénéficient pour encadrer les rapports qui se nouent à travers le Net (cas des États et des OIG), de la capacité à mobiliser la société civile autour des enjeux de la société de l'information (cas du mouvement associatif), ou de la latitude que confère à certains le législateur pour élaborer leurs propres règles de conduite sur le Net par le moyen du contrat ou de la nétiquette

#### **A) L'aptitude matérielle des organismes de normalisation de l'internet à affecter la configuration et la régulation de l'internet**

Il s'agit des organismes suivants : l'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and numbers) qui est l'organisme chargé de la répartition des adresses et de la gestion des noms de domaine ; le W3C (Web Consortium) qui est l'organisme chargé de normaliser les langages informatiques utilisés sur le réseau internet ; l'IETF (Internet Engineering Task Force) qui est l'organisme chargé de la normalisation des protocoles d'interopérabilité ; l'ISOC (Internet Society) qui est l'organisme qui œuvre pour le développement de l'Internet.

On trouve au sein de ces organismes les experts architectes de l'internet. Ces experts ont une capacité d'influence sur la configuration et la régulation de l'Internet par la voie du monopole de fait dont bénéficie leur organisme de rattachement en matière de choix des protocoles de l'internet. La mission de ces organismes consiste à prendre en charge l'administration technique de la structure physique de l'internet. Non point pour une simple activité de maintenance, mais pour une activité d'ingénierie (conception des protocoles) indispensable à son opérabilité, interopérabilité et évolution. Le monopole dont jouissent ces organismes, en matière d'administration technique de l'Internet, leur confère un pouvoir quasi "constituant". Celui de définir les principes du fonctionnement architectural de l'Internet. Ces organismes affectent donc de façon significative et à la source la configuration et la régulation de l'Internet.

Ce sont Joël Reidenberg et Laurence Lessing qui ont les premiers attirés l'attention sur l'influence de ces organismes sur la forme que prend le développement des réseaux et des usages des TIC. Ils ont montré

combien les choix techniques de ces organismes ne vont pas sans incidence sur le contenu de la réglementation ; combien ces choix techniques incorporent des valeurs au sens d'une vision de l'organisation des réseaux, des rôles des acteurs, de la plus ou moins grande licence accordée aux utilisateurs ou à des tiers d'inventer de nouveaux services et usages<sup>8</sup>.

## **B) L'aptitude matérielle des opérateurs économiques à affecter la configuration et la régulation de l'internet**

Les opérateurs économiques ont une capacité d'influence sur la configuration et la régulation de l'Internet par le moyen de leur capacité financière à orienter d'une part les recherches sur les protocoles de l'internet et d'autre part les services commerciaux offerts sur l'internet. Ce réseau intéresse les opérateurs économiques, car il constitue pour eux un marché réel et un marché rentable dans le cadre du e-commerce.<sup>9</sup> .

C'est pourquoi ils manifestent un intérêt à y voir flotter leurs enseignes commerciales sous forme de nom de domaine sous peine non seulement de perdre des opportunités en termes de débouchés et d'espaces publicitaires, mais aussi de connaître des phénomènes de confusion d'image<sup>10</sup>. Ils y sont présents comme éditeurs de logiciels, producteurs de contenus, moteurs de recherche, prestataires techniques (fournisseurs d'accès, hébergeurs de sites), prestataires de services commerciaux en ligne, etc.

---

<sup>8</sup> Reidenberg, Joël, *Lex Informatica: The formulation of information policy rules through technology*, Texas law Review.76 (3), 1998; Lessig, Laurence, *Code is Law : On Liberty in Cyberspace*, Harvard Magazine, janvier-février 2000.

<sup>9</sup> Breese, Pierre. 2000. *Guide juridique de l'Internet et du commerce électronique*. Paris : Ed Vuibert.

<sup>10</sup> Ainsi, lorsque le spécialiste français du poisson surgelé a voulu déposer son nom sur internet, il s'est rendu compte que findus.com existait déjà, et renvoyait à un moteur de recherche mis en ligne par un couple suédois ; parce que, en anglais, « Find us », « c'est trouvez-nous ». Le différend s'est réglé devant l'OMPI à Genève qui a reconnu au couple suédois un droit d'antériorité sur le nom. En sens inverse le TGI de Nanterre dans un jugement du 14 mars 2005 a obligé la couturière Milka Budimir (titulaire par antériorité d'enregistrement du nom de domaine Milka.fr) à transférer à la multinationale américaine Kraft Foods ledit nom de domaine en tant que propriétaire de la marque de chocolat Milka.

### **C) L'aptitude matérielle des États à affecter la configuration et la régulation de l'Internet**

Les États ont une capacité d'influence sur la configuration et la régulation de l'Internet par le moyen du Droit. Pour être transfrontière, l'Internet n'en produit pas moins ses effets à l'intérieur d'espaces territoriaux et sur la personne de ressortissants des États souverains. Aussi, l'Internet interpelle les États du point de vue de leur compétence territoriale aussi bien que de leur compétence dite personnelle<sup>11</sup>.

Ainsi tout acte commis dans le cyberspace et qui produit un effet préjudiciable sur le territoire ou la personne des ressortissants d'un État, entre par définition dans la sphère de compétence législative et juridictionnelle dudit État. Celui-ci peut donc traiter à partir de sa propre législation les éléments du cyberlitige localisés sur son territoire. En outre, par la voie de l'entraide judiciaire, il peut atteindre les éléments non localisés sur son territoire dès lors que l'effectivité du jugement concerné sur le territoire de l'État tiers n'a pas pour effet de priver les nationaux et les personnes résidentes dans cet État du bénéfice de sa propre législation sur son territoire. C'est en tout cas la position du juge américain dans l'affaire qui a opposé Yahoo à la Licra. Ainsi en dépit de son mode de diffusion transfrontière l'Internet n'échappe donc pas aux pesanteurs de la souveraineté. Et c'est somme toute pour assumer ses fonctions traditionnelles d'encadrement juridique des rapports sociaux sur son territoire que l'État est amené à participer à la création des normes juridiques qui encadrent et affectent les rapports qui se nouent sur l'Internet.

---

<sup>11</sup> En Droit international public, le pouvoir d'agir de l'État repose sur deux titres de compétences. D'une part le lien de nationalité (compétence dite personnelle : pouvoir de l'État d'agir à l'égard de ses nationaux se trouvant à l'étranger en leur donnant des ordres, en réglant leur statut personnel et en exerçant vis-à-vis d'eux sa protection diplomatique). D'autre part, le territoire (compétence dite territoriale : pouvoir de l'État d'agir sur son territoire de façon générale et exclusive).

#### **D) L'aptitude matérielle des Organisations intergouvernementales à affecter la configuration et la régulation de l'internet**

Les OIG ne sont pas exclues de l'activité de configuration et de régulation de l'internet. On connaît le rôle joué par l'OMPI qui participe aux mécanismes de résolution des conflits relatifs aux noms des domaines. On connaît le rôle joué par l'ONU par le biais de l'UIT dans l'organisation des débats multi acteurs et à l'échelle multilatérale sur les enjeux la société de l'Information. On connaît aussi la contribution de l'Union européenne dans divers domaines, dont celui de la définition des normes d'encadrement du commerce électronique.

#### **E) L'aptitude matérielle du mouvement associatif à affecter la configuration et la régulation de l'Internet**

Le mouvement associatif n'est pas indifférent à l'Internet. Il a une capacité d'influence sur la configuration et la régulation de l'Internet par le moyen de la mobilisation de l'opinion publique internationale et nationale. Il y pratique divers usages pour la réalisation et la promotion des activités de ses diverses composantes. Entre autres exemples on peut citer l'usage de l'Internet comme outil de mobilisation<sup>12</sup>.

Mais le mouvement associatif entend aussi imprimer à l'internet une configuration et une régulation citoyennes. Aussi s'implique-t-il amplement dans les débats relatifs au contenu, aux usages et à la gouvernance de l'internet. L'implication du mouvement associatif dans les débats relatifs à l'internet est telle que les États ont jugé opportun de l'associer aux travaux du SMSI (le Sommet mondial sur la Société de l'Information). Ce qui représente une innovation diplomatique. Ces associations n'étant pas des sujets de Droit international n'ont pas en effet vocation à participer à un sommet diplomatique sinon à titre d'observateurs comme c'est le cas pour les ONG. Même si en pratique, au cours du Sommet, les États ont pris soin d'écarter les membres du mouvement associatif dans les moments les plus cruciaux des négociations, il reste qu'il est désormais reconnu comme acteur à part

---

<sup>12</sup> Attac par exemple s'est amplement appuyé sur le Net dans sa campagne contre l'Accord multilatéral sur l'Investissement

entière de la société de l'information. Le document final qu'il a élaboré à l'issue du Sommet de Genève est désormais un document de référence qui compte au titre des idées à prendre en compte dans la définition des règles de régulation de l'internet.

## **F) L'aptitude matérielle des usagers de l'internet à affecter la configuration et la régulation de l'internet**

Il s'agit des personnes (morales ou physiques) qui ont une capacité d'influence sur la configuration et la régulation de l'Internet par le moyen des usages qu'ils y développent.

### **1°) Les usagers des échanges sur l'internet**

Les usagers des échanges sur l'internet poursuivent sur cet espace virtuel la réalisation de leurs intérêts en tant que citoyens, professionnels, consommateurs, etc. Ils aspirent tous de ce fait à une standardisation des postures, conduites et rapports qui se nouent sur l'Internet. Mais conscientes du décalage qui existe entre le temps parlementaire d'élaboration des normes et le temps réel du besoin des dites normes sur l'internet, ces personnes n'hésitent pas à se doter elles-mêmes de normes de conduite dans les limites de la marge d'autorégulation que tolèrent à leur égard la loi et le règlement. C'est ainsi que l'on a vu émerger des normes élaborées par des groupes privés de personnes physiques ou morales dont l'activité sur le Net exige un minimum de règles de civilité ou de déontologie entre ses membres constitutifs ou encore entre elles et des personnes tierces avec qui elles nouent des rapports.

### **2°) Les usagers activistes de l'internet**

Il s'agit des personnes qui ont une capacité d'influence sur la configuration et la régulation de l'Internet par le moyen des pratiques numériques qu'ils y imposent soit sous forme d'ingérence numérique soit sous forme de partage numérique. En l'espèce, il s'agit des activistes du net : adeptes du testing numérique ou du partage numérique



*a) Les adeptes du libre testing numérique*

Il s'agit des personnes qui ont une capacité d'influence sur la configuration de l'Internet par voie d'ingérence. Les adeptes de cette ingérence perçoivent l'Internet avant tout comme un champ ludique d'expérimentation de leur savoir-faire en informatique. C'est l'adhésion à cette perception ludique de l'Internet qui conduit certains à l'instrumentaliser comme un champ d'expérimentation numérique en temps réel. Ils s'y autorisent dès lors des pratiques à finalité expérimentale sans intention frauduleuse certes, mais non sans effets préjudiciables : envoi de virus, intrusion dans des systèmes privés ou publics protégés. On connaît l'histoire fameuse de ce programmeur russe, Dimitri Sklyarov, arrêté aux USA alors qu'il venait y donner une conférence sur les failles des systèmes de cryptage. Son crime : avoir auparavant développé un logiciel permettant de lire les livres électroniques d'Adobe.

Il ne faut toutefois pas confondre le courant du testing numérique avec celui des adeptes du piratage numérique (hacking). Leurs mobiles ne sont pas les mêmes. Ces derniers sont des personnes qui ont une capacité d'influence sur la configuration de l'Internet par voie d'intrusion délictuelle : contrefaçon électronique, fraude électronique, hold-up électronique, espionnage numérique dans les domaines industriels et militaires. Autant de pratiques qui relèvent de la cybercriminalité. Leur impact sur la configuration de l'Internet est lourd. Leur pratique a fait de l'insécurité une composante à part entière de l'Internet. Il faut y voir le motif principal qui a conduit les États çà et là à sortir de leur inclination naturelle à l'exercice exclusif des compétences de souveraineté pour emprunter la voie conventionnelle en vue de créer un dispositif de répression transfrontière de la cybercriminalité.

*b) Les adeptes du libre partage numérique*

Ces personnes ont une capacité d'influence sur la configuration de l'Internet par la voie des applications innovantes qui favorisent les usages de partage : peer to peer, logiciels libre.etc. L'impact de ces courants sur la configuration et la régulation juridique de l'Internet est considérable. Ils sont à l'origine de la controverse politique et juridique sur le statut

légal des logiciels, le régime juridique du droit d'auteur sur l'Internet. C'est cette controverse qui va déterminer le caractère répressif ou libéral que prendra le régime juridique de ces éléments sur l'Internet. En décembre 2005, la France a donné un avant-goût de cette controverse avec l'incident des députés de la majorité qui à l'encontre des consignes gouvernementales de vote ont osé amender le projet de loi Dadvsi par deux éléments qui ouvraient la voie à une légalisation de l'usage du peer to peer.

## **V. L' axiologie : visions et logiques véhiculées par les acteurs**

Cette axiologie transparaît à travers les visions de la régulation que véhiculent ces acteurs. L'Internet comme espace social virtuel ne manque pas d'être investi par l'imaginaire politique de ses acteurs. Chaque courant axiologique projette sur l'Internet ses propres choix de société et cherche par conséquent à faire prévaloir sa propre vision de la régulation afin de préserver sa capacité à configurer ce nouvel espace social conformément à sa philosophie des rapports sociaux. Il s'ensuit que les acteurs de l'internet ne partagent pas une vision commune de l'axiologie qui doit présider aux actes de configuration et de régulation de l'internet. L'hétérogénéité des acteurs de l'internet n'est donc pas sans conséquence sur la vision de la Cité numérique que véhiculent ces acteurs.

On y trouve des visions divergentes sur le sujet de la régulation. Ainsi, sur la question des formes que doit emprunter l'encadrement des usages et des rapports sociaux qui s'y nouent, diverses conceptions s'opposent. Elles s'analysent en termes de vision libertaire (régulation acéphale), contractuelle (autorégulation), consensuelle (corégulation) et réglementaire (régulation impérative).

Cette diversité des visions n'est pas sans signification. Elle informe du caractère axiologique de ces visions ; en fait, derrière ces conceptions se cachent divers courants axiologiques qui projettent sur l'Internet leur propre choix de société. En fait, chaque courant axiologique cherche à faire prévaloir sa propre conception afin de préserver sa capacité à réguler ce nouvel espace social conformément à sa philosophie des rapports sociaux. Ces visions en effet varient selon l'importance plus ou

moins grande accordée au rôle que doivent jouer les États et les institutions démocratiques dans le processus de régulation<sup>13</sup>.

#### **A) La vision libertaire : les partisans de la régulation acéphale**

Elle est le fait de divers groupes activistes qui partagent en commun une vision libertaire de la régulation de l'internet. Ces groupes considèrent le réseau comme un territoire nouveau qui doit échapper aux modalités d'une régulation verticale (hiérarchie/répression/centralisation). Non seulement ces modalités seraient de toutes les façons mises en échec par le principe de virtualité de l'Internet, mais en outre elles ne feraient qu'entraver les opportunités que cette technologie offre à l'individu. Ce courant rejette par conséquent l'idée de toute intervention extérieure sur le réseau et il reste convaincu de la capacité des internautes à une régulation acéphale de leurs usages. Non pas que toutes règles de conduite seraient bannies, mais l'internaute ne saurait connaître que des normes imposées par sa conscience personnelle. Aujourd'hui, les usages libertaires sont une réalité bien assise de l'Internet.

#### **B) La vision contractuelle : les partisans de l'autorégulation**

Elle est le fait de personnes physiques et morales qui partagent en commun une vision contractuelle de la régulation de l'Internet. Ces personnes considèrent que l'internet comme tout espace social exige des règles de conduite. Mais selon ce courant, la définition de ces règles ne saurait appartenir aux autorités publiques. Celles-ci sont trop peu au fait des réalités techniques, transfrontières et commerciales du réseau. En outre, la lenteur, la lourdeur et la complexité de leurs procédures d'intervention sont peu adaptées au rythme des rapports qui se nouent à travers l'Internet. Il apparaît pour ce courant plus efficient de confier la définition de ces règles aux acteurs de l'internet eux-mêmes. La loi ou la jurisprudence ne feraient que venir consacrer par la suite lesdites règles. Les partisans de ce courant préconisent par conséquent une autorégulation de l'Internet c'est-à-dire la régulation du réseau par des normes volontairement développées et acceptées par ceux qui prennent

---

<sup>13</sup> Christian Paul, « Trois approches de la régulation des usages », in Mallet-Poujol, Nathalie, *Les enjeux juridiques de l'Internet*, Dossier de La Documentation Française, coll., Problèmes politiques et sociaux, N° 893, octobre 2003.

part à une activité. Il s'ensuit que « la nature première des règles auto réglementaires, c'est d'être volontaires, c'est-à-dire de ne pas être obligatoire au sens où l'est la règle de droit édictée par l'État. L'assujettissement à l'autoréglementation est généralement consenti par le sujet. Elle est fondamentalement de nature contractuelle. Le plus souvent, on consent à adhérer à des normes auto réglementaires parce que cela présente plus d'avantages que d'inconvénients<sup>14</sup> ». Aujourd'hui, les usages contractuels sont une réalité bien assise de l'Internet.

### **C) La vision réglementaire : les partisans de la régulation impérative**

Elle est le fait de la majorité des États. Pour ces derniers, la régulation de l'Internet relève par vocation du domaine de la réglementation. Mais cette vision repose sur une argumentation différente et présente une portée différente selon la nature démocratique ou autoritaire de l'État qui l'énonce.

Pour les États autoritaires, la régulation de l'Internet est une question de souveraineté nationale. À ce titre, ils trouvent légitime d'imposer aux prestataires de service sur le réseau des obligations de filtrage des contenus (qui équivalent à une censure politique) afin de préserver la cohésion nationale. Dans les États démocratiques, les partisans d'une régulation par voie impérative justifient leur option par une argumentation moins radicale. Pour ces derniers, confier aux acteurs du marché le soin de définir les règles de régulation du réseau, reviendrait à donner aux intérêts économiques les mieux organisés une influence disproportionnée sur la définition des règles ou des pratiques de référence. La définition des règles doit de ce fait revenir aux autorités publiques. Elles seules disposent de la légitimité et de la représentativité nécessaire pour traiter des questions juridiques posées par les usages de l'internet. Il appartient à la justice de trancher les cas individuels et de construire peu à peu une jurisprudence, et au législateur de faire évoluer ou clarifier les règles là où c'est nécessaire. Aujourd'hui, la régulation impérative constitue une réalité désormais bien assise de l'Internet tant dans les pays autoritaires (surveillance des internautes chinois par l'État)

---

<sup>14</sup> Pierre Trudel, France Abran, Karim Benyekhlef, Sophie Hein. 1997. *Droit du Cyberespace*. Montréal : Ed Thémis.

que dans les pays démocratiques (encadrement par la loi et la jurisprudence des rapports qui se nouent sur le net)<sup>15</sup>.

Notons que cette conception réglementaire de la régulation a un pendant dans la société interétatique où un certain nombre d'États préconisent pour des motivations diverses la création d'une organisation internationale de gouvernance de l'Internet<sup>16</sup>. C'est ce qui s'est vérifié lors du SMSI de Genève en 2003 où la majeure partie des États non occidentaux (avec la Chine, le Brésil et l'Afrique du Sud en tête) se sont prononcés pour une gestion intergouvernementale de l'Internet par le moyen d'un transfert des pouvoirs de l'Icann à l'IUT ou à l'ONU.

Au sein des États, le gouvernement américain fait figure de l'exception qui confirme la règle. Il affiche ses préférences pour une réglementation minimum de l'Internet et un leadership du secteur privé dans la régulation et le développement du réseau. En fait, sa position est plus complexe. Là où la sécurité de l'État ou les intérêts de l'industrie nationale des contenus et des logiciels sont concernés, le gouvernement américain se montre favorable à une réglementation contraignante. C'est le cas pour la cryptologie et la propriété intellectuelle. En revanche, là où les intérêts des fournisseurs américains de produits et de services sont en cause, le gouvernement américain prône plutôt l'autorégulation par les règles du marché. C'est le cas dans le domaine de la numérisation des échanges commerciaux, car ceux-ci s'effectuent en priorité au profit des fournisseurs américains de produits et de services.

#### **D) La vision consensuelle : les partisans de la co-régulation**

Elle est le fait de personnes qui partagent une vision consensuelle de la régulation de l'Internet. Pour ces personnes, les règles de régulation de l'internet ne sauraient faire l'objet d'une définition unilatérale. La régulation de l'internet par une approche exclusive méconnaîtrait l'élément central de toute régulation qui se veut efficiente. À savoir : la concertation. Il importe dès lors d'assurer la rencontre entre les points de

---

<sup>15</sup> C'est notamment le cas avec les diverses législations nationales qui dans le domaine du commerce électronique visent à une clarification des règles pour les consommateurs et les prestataires de services. On citera à ce propos en ce qui concerne la France, l'adoption de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 sur la confiance en l'économie numérique.

<sup>16</sup> Ces motivations vont de la volonté d'une censure étatique sur le Net pour certains, à la volonté de faire contrepoids à la tutelle du gouvernement américain sur les organismes de régulation technique de l'Internet pour d'autres.

vue, voire, quand c'est possible, de faire naître un consensus. C'est pourquoi elles préconisent que les définitions des règles reviennent à une instance de concertation réunissant usagers, acteurs économiques et autorités publiques. En d'autres termes, elles prônent une forme de régulation combinant autorégulation et réglementation, une forme qui favorise la coopération ou concertation entre acteurs publics et acteurs privés. Cette position bénéficie de la faveur du mouvement associatif et traduit une conception consensuelle de la régulation couramment désignée sous le terme de corégulation. Aujourd'hui, la régulation de l'internet par la corégulation est une réalité bien assise. En France par exemple, le forum des droits sur l'Internet (FDI) dont la création avait été recommandée par le Conseil d'État<sup>17</sup> offrait « ... aux administrations, aux acteurs économiques et aux utilisateurs un lieu neutre et permanent de dialogue et de concertation sur les règles et les usages du réseau »<sup>18</sup>. Sa méthode de travail fondée sur la construction collective permettait de faire émerger des solutions innovantes de nature, soit à modifier le cadre légal, soit à favoriser certains usages auprès des acteurs. Ce forum a malheureusement été supprimé en décembre 2011.

## **VI Les intérêts des acteurs : des stratégies de configuration compétitive**

L'internet comme espace social virtuel ne manque pas d'être investi par des stratégies visant à la promotion des intérêts des différents acteurs. Ainsi sur la question des intérêts que doivent favoriser les actes de configuration de l'internet, l'observation des faits montre diverses stratégies qui s'affrontent.

On peut citer la stratégie des organismes de normalisation : au sein de ceux-ci les experts architectes de l'internet visent à la promotion d'un internet non propriétaire par le moyen d'une rationalité technicienne, le consensus et l'open source. On peut citer aussi la stratégie des opérateurs économiques : ceux-ci visent à la promotion d'un internet propriétaire par le moyen du brevetage des standards de l'internet. On peut citer aussi la stratégie du mouvement associatif : celui-ci vise à la promotion d'un

---

<sup>17</sup> Rapport de la CE : Internet et les réseaux numériques en date du 8 septembre 1998.

<sup>18</sup> Falque-Pierrotin(Isabelle), Les enjeux juridiques de l'internet au regard de la préparation du Sommet de Genève, in Nicolas Curien, Pierre-Alain Muet, La société de l'information, La Documentation française, 2004

internet citoyen par intégration des droits de l'homme, des droits du consommateur, des droits de la famille, etc. Enfin on peut citer la stratégie des États démocratiques : ceux-ci visent à la promotion sur l'internet des valeurs de la démocratie en terme de libertés (protection de l'enfance et des libertés individuelles), de concurrence entre prestataires de services, de transparence des transactions et de sécurité (confiance et la sécurité dans les échanges, lutte contre la cybercriminalité et le terrorisme).

Ces stratégies peuvent parfois entrer en situation de concurrence. C'est le cas entre la stratégie des architectes de l'Internet et celle des opérateurs économiques sur la question du caractère libre de droits ou non, ouvert ou fermé, des protocoles et logiciels. Elles peuvent aussi parfois entrer en situation de conflit : c'est le cas entre la stratégie du mouvement associatif et celle de l'État sur la question l'instrumentalisation sécuritaire ou non des technologies de l'information et de la communication. C'est aussi le cas entre les usagers activistes de l'internet et les usagers professionnels du Net sur la question de la mise en partage ou non des fichiers musicaux sur l'Internet.

#### **A) Configuration propriétaire versus configuration non-propriétaire**

Il s'agit ici de la compétition entre les partisans d'une configuration propriétaire et ceux d'une configuration non-propriétaire de l'Internet. Récemment, le groupe des partisans d'une configuration propriétaire s'est trouvé lui même divisé entre partisans d'un internet neutre et partisans d'un internet discriminant.

##### **1°) Les partisans d'une configuration non propriétaire de l'internet : les organismes de normalisation**

Le monopole dont jouissent les organismes de normalisation en matière d'administration technique de l'Internet confère à leurs experts un pouvoir quasi "constituant". Celui de définir les principes du fonctionnement architectural de l'Internet. Or les choix techniques que font ces experts architectes de l'internet ne sont pas sans un rapport étroit avec l'éthique de l'information qui les anime. À savoir : gratuité, réciprocité, mise en commun des connaissances, disqualification des

pratiques lucratives, aversion pour l'information-marchandise<sup>19</sup>. En définissant les principes de fonctionnement de l'internet non pas ex nihilo, mais à partir de cette éthique de l'information, les experts pionniers de l'Internet<sup>20</sup> ont pu donner au réseau une configuration conforme à leur stratégie d'un internet non propriétaire. Cela, en instituant trois principes devant non seulement gouverner l'administration technique de l'Internet, mais devant aussi primer toute considération d'ordre politique, économique ou social. Ces principes sont les suivants : la rationalité technicienne, le consensus et l'open source.

C'est la philosophie de ces trois principes cyber constitutionnels posés par les pères fondateurs que perpétuent leurs successeurs au sein des instances de normalisation, de standardisation et de nommage. C'est cette philosophie qui est à la source d'une configuration de l'Internet comme réseau ouvert et non propriétaire<sup>21</sup>. C'est à cette configuration que nous devons les opportunités de l'Internet tel que nous les connaissons aujourd'hui.<sup>22</sup> Cette philosophie constitue le gage de la liberté d'implémentation, d'exploitation et donc d'innovation continue des protocoles de l'Internet<sup>23</sup>. C'est elle qui pour l'heure encore fait échec au scénario tant redouté d'une configuration de l'internet en une multitude de réseaux propriétaires reproduisant à l'identique le profil des chaînes de télévision.

---

<sup>19</sup> Raboy, Marc, Vedel, Thierry, « La régulation des communications à l'ère numérique », in Proulx, Serge, Massit-Folléa, Françoise, Conein, Bernard, *Internet, une utopie limitée : nouvelles régulations, nouvelles solidarités*. Laval : Ed Les Presses de l'Université, 2005.

<sup>20</sup> Parmi les ingénieurs fondateurs de l'Internet, certains font déjà figure de légende. On pense aux personnes telles que Jon Postel, Vinton Cerf, Tim Berners-Lee. Ce sont eux qui ont rédigé la constitution de l'Internet en posant et faisant accepter par tous le principe de l'ouverture et de la neutralité du réseau par rapport à quelque innovation que ce soit.

<sup>21</sup> C'est ce principe d'un Internet non-propriétaire qui fait échec au modèle d'un internet privé assis sur le monopole de la distribution des contenus et auquel ne cessent de rêver les grands opérateurs économiques présent sur le net tel que AOL ou Microsoft.

<sup>22</sup> Chemla, Laurent, « Une histoire d'Internet », in *Les télécommunications entre bien public et marchandise*, ouvrage coordonné par François Xavier Vershave, D.Benamrane et B.Jaffre, Ed Charles Mayer, 2005.

<sup>23</sup> Emmanuel Riou, *Les Brevets de l'Internet : ou la course aux standards*, article consultable sur le site de *Homo Numericus*.



À ce pôle de configuration non propriétaire on doit aussi rattacher les adeptes de l'open source<sup>24</sup>. Bref, les architectes de l'internet affectent donc de façon significative et à la source la configuration de l'Internet. Ce sont Joël Reidenberg et Laurence Lessig qui ont attiré l'attention sur l'influence de ces organismes sur la forme que prend le développement des réseaux et des usages des TIC. Ils ont montré combien les choix techniques de ces organismes ne vont pas sans incidence sur le contenu de la réglementation ; combien ces choix techniques incorporent des valeurs au sens d'une vision de l'organisation des réseaux, des rôles des acteurs, de la plus ou moins grande licence accordée aux utilisateurs ou à des tiers d'inventer de nouveaux services et usages<sup>25</sup>.

## **2°) Les partisans d'une configuration propriétaire de l'internet : les opérateurs économiques**

Les multinationales du multimédia ne veulent pas se contenter d'avoir accès à l'espace du marché de l'internet. Ils cherchent aussi à s'approprier à terme cet espace lui-même par la méthode du brevetage des standards de l'Internet<sup>26</sup>. Dans une note intitulée, « Réguler le Net... Oui, mais comment », Éric Brousseau rapporte que le W3C avait mis en ligne une note de travail étudiant la possibilité de rendre payant l'usage du langage multimédia du web au motif qu'il repose sur les résultats Recherche/Développement des entreprises composant le W3C. Cette stratégie pour un internet propriétaire est le fait des multinationales des télécommunications. Elles perçoivent l'internet comme une véritable terra nullius, à conquérir et conquérable<sup>27</sup>. Leur participation aux

---

<sup>24</sup> L'open source est un mouvement qui prône l'accès, l'exploitation et l'amélioration libres du code source des logiciels, afin de constituer un fond commun de savoirs dans lequel chacun pourra puiser pour contribuer à une amélioration continue des logiciels. Partageant leur savoir, les membres du courant de l'open source améliorent sans cesse les codes sources des logiciels profitant en retour collectivement des performances de ces outils logiciels dits libres, pour leur plus grand intérêt à tous.

<sup>25</sup> Reidenberg, Joël, *Lex Informatica: The formulation of information policy rules through technology*, *Texas law Review*.76 (3), 1998; Lessig, Laurence, *Code is Law : On Liberty in Cyberspace*, *Harvard Magazine*, janvier-février 2000.

<sup>26</sup> Riou, Emmanuel, *Les Brevets de l'Internet ou la course aux standards*, article consultable sur le site de *Homo Numericus*.

<sup>27</sup> *Terra nullius* : expression latine signifiant : territoire non encore approprié. Ce terme est utilisé en Droit international public pour exprimer l'idée que certaines zones territoriales échappent à toute souveraineté, mais sont susceptible de passer sous celle de l'État qui en effectuera l'occupation.

« 'Working Groups »' des organismes de standardisation des protocoles de l'Internet est stratégique. Si elles rémunèrent des dizaines de salariés pour collaborer aux groupes de travail de l'IETF par exemple c'est pour s'offrir « à la fois un point d'observation privilégié sur les évolutions techniques et la capacité d'influer en douceur sur les résultats finaux »<sup>28</sup>. L'objectif est d'avoir de l'influence dans ces organismes de normalisation grâce à quelques ingénieurs respectés et renommés. Par leur présence active au sein des organismes de standardisation, les multinationales des télécommunications participent à la configuration de l'Internet. Leur aval est sollicité dans le processus de standardisation de l'IETF.<sup>29</sup> Comme le dit Bertrand Warusfel, « C'est donc la consécration par le marché et l'existence d'une offre industrielle effective qui sanctionne finalement ce processus de standardisation au sein de l'IETF »<sup>30</sup>.

Notons avec intérêt que la mobilisation des membres de la société civile en faveur des logiciels libres oppose un frein à la logique d'une navigation exclusivement à partir de logiciels propriétaires.

### **3°) La question d'un internet neutre ou discriminant**

Le débat sur un internet propriétaire ou non s'est vu enrichi d'une nouvelle controverse : celle du cofinancement ou non des infrastructures de l'Internet. C'est l'enjeu réel du thème de la neutralité de l'Internet.

Ce débat initialement engagé aux USA est désormais sur la place publique en Europe et en Asie. Pour comprendre l'enjeu de cette thématique, il faut se rappeler que l'architecture actuelle du réseau ne connaît en matière d'acheminement ni passe-droit ni privilège. Elle est neutre grâce à une règle technique qui garantit l'égalité entre les utilisateurs. Selon cette règle. « Les paquets de données transitant de

---

<sup>28</sup> Paul, Christian, *Du Droit et des libertés sur internet*, Rapport au premier ministre, Paris, La Documentation Française, coll. Rapports officiels, 2001.

<sup>29</sup> On sait en effet qu'une proposition de standardisation (Internet-Draft) doit passer par plusieurs étapes avant d'être consacrée comme standard d'internet. Il doit d'abord prendre la forme d'un projet rédigé (Proposed Standard), puis celle d'un projet opérationnel (Draft Standard). Mais ce projet opérationnel ne pourra être élevé au rang d'un Internet Standard que lorsque des industrielles mettront en application le Draft Standard en l'intégrant à leurs produits dans un délai maximum de deux années.

<sup>30</sup> Bertrand Warusfel, *La Gestion de l'Internet entre autorégulation et rivalités institutionnelles : un phénomène mondial à la recherche de son modèle de gouvernance*, in *Annuaire français des Relations internationales*, 2000.

routeur en routeur, depuis le serveur de stockage jusqu'à leur destination finale, sont tous traités de la même façon, sans discrimination, quels que soient leur origine et leur contenu »<sup>31</sup>. Autrement dit selon cette règle tous les utilisateurs, riches et pauvres, puissants et anonymes, bénéficient du même accès pour alimenter les contenus du Web.

Tout client d'un FAI, qu'il soit fournisseur de contenus ou usager final, doit pouvoir sans discrimination accéder à l'ensemble des contenus disponible sur Internet et diffuser les siens en bénéficiant d'une qualité de service équivalente à celles dont bénéficient les autres clients.

C'est cette qualité générale du service que mettent désormais en cause certains acteurs privés de l'Internet. Les câblo-opérateurs, les FAI et les opérateurs de réseaux sans fil, en effet, se plaignent d'assumer seuls les investissements nécessaires pour face à la croissance de la consommation des bandes passantes et cela d'autant plus qu'ils ne réussissent pas à rendre leurs propres services (courriel, moteurs de recherche, etc.) aussi populaires que ceux des géants fournisseurs de services sur Internet que sont Google, Yahoo, Microsoft, Skype, Amazon c'est-à-dire ceux-là mêmes dont les contenus encombrant leurs réseaux<sup>32</sup>. C'est pourquoi les câblo-opérateurs, le FAI et les opérateurs de réseaux sans fil estiment que les fournisseurs de contenus fortement consommateurs de bande passante et source de congestion des réseaux devraient participer au financement des investissements de capacité et dans les réseaux de nouvelles générations, en souscrivant par exemple à des priorisations de leurs flux de données. Ils souhaitent établir une sorte d'internet à péage c'est-à-dire un système de voies rapides payantes pour certains contenus, tel que la vidéo. Il leur permettrait ainsi de facturer les diffuseurs, en transférant en priorité leurs contenus. L'idée serait de proposer à certains clients privilégiés un service internet de première classe, plus rapide, plus viable et plus cher par exemple en leur attribuant plus de bande passante et de meilleures interconnexions. Les défenseurs de la neutralité soutiennent que la mise en place d'une priorité payante ne pourra se faire qu'au détriment des usagers ordinaires : les plus riches rouleront à toute vitesse sur des autoroutes de l'information bien dégagées, tandis que les autres seront déviés vers les routes secondaires encombrées. Si la neutralité du Net venait à être abolie, cela conduirait les usagers de l'internet à devoir

---

<sup>31</sup> Yves Eudes, *La neutralité de l'Internet est-elle menacée ?* In Le monde 14 mai 2011.

<sup>32</sup> Internet : Cécile Ducourtieux, *Qui doit payer la facture ?* In Le monde du 14 avril 2010.

négocier avec les grands groupes de communication et accepter des compromis au niveau du contenu. C'en sera alors fini de l'internet comme espace de liberté et de créativité.

Certains FAI n'ont pas hésité à faire pression pour voir aboutir leur proposition. Ainsi en 2007 NeufCegetel en France a bloqué l'accès à Dailymotion pour ses abonnés. Aux USA c'est le câblo-opérateur Comcast qui dès le début des années 2000 a réduit le débit des utilisateurs du site de partage de fichiers BitTorrent. . L'enjeu du débat autour du principe de neutralité est donc en vérité l'aboutissement d'un accord sur l'évolution du business model pour répartir le coût du financement des réseaux.

Le 13 avril 2010, L'ARCEP (Autorité de régulation du marché des communications électroniques et des postes) a réuni à Paris les professionnels du web et des réseaux pour discuter de la neutralité de l'Internet au cours d'un colloque sur le sujet du principe de la neutralité de l'internet.

## **B) Configuration citoyenne versus configuration sécuritaire**

Il s'agit ici de la compétition entre les partisans d'une configuration sécuritaire et les partisans d'une configuration citoyenne de l'internet. Il existe une tension potentielle entre ces deux visions de configuration de l'internet. La première entend promouvoir sur l'internet les valeurs de la démocratie, mais entend aussi au nom de la défense de celle-ci instrumentaliser les technologies numériques pour inscrire la société dans une logique sécuritaire notamment sous la forme d'une cybersurveillance. Les partisans de la seconde vision refusent l'idée que des libertés puissent être sacrifiées au nom de la sécurité.

### **1°) Les partisans d'une configuration citoyenne de l'internet : le mouvement associatif**

Le mouvement associatif ne limite pas son appropriation du Net au domaine des usages. Il entend aussi l'investir en participant à l'élaboration de son imaginaire politique et partant à sa configuration. Pour certaines composantes du mouvement associatif en effet, l'Internet est avant tout un espace citoyen où les protections garanties par les Constitutions des pays démocratiques doivent s'appliquer pleinement au

bénéfice de l'internaute. Les tenants de cette vision adoptent dès lors une stratégie de configuration citoyenne de l'internet. Parmi les associations qui investissent l'Internet de ce point de vue, on trouve, celles qui militent sur le terrain des droits de l'homme, des droits du consommateur, des droits de la famille, etc. Leur intervention revêt des formes diverses : travaux d'expertise au sein des organismes chargés par les pouvoirs publics de mener une réflexion sur la régulation de l'Internet, activité de lobbying auprès des instances détentrices d'une capacité de décision relative à la régulation de l'Internet, campagnes en faveur de thématiques relatives à la régulation de l'Internet, etc.

Ce mode de participation du mouvement associatif à la réflexion sur la gouvernance de l'internet n'est pas sans impact sur la configuration de celui-ci. En France par exemple l'Association IRIS (imaginons un réseau internet solidaire) est attentive au développement de l'internet non marchand et aux enjeux de protection des libertés. Elle produit des contributions significatives aux débats sur la régulation de l'Internet sur le terrain des usages et des pratiques. Toujours en France les associations telles que la LICRA ou la Ligue des Droits de l'Homme exercent une sorte de veille antiraciste sur l'Internet. Elles ont ainsi introduit une action en justice contre le moteur de recherche Yahoo lorsque celui-ci permettait une vente aux enchères d'objets nazis sur son site. Aux USA diverses associations contribuent à une configuration citoyenne de l'internet. On peut citer : l'Electronic Frontier Foundation (EFF), l'Electronic Privacy Information Center (EPIC), le computer Professionals for Social Responsibility (CPSR) et surtout l'American Civil Liberties Union (ACLU). Cette dernière a apporté une contribution majeure aux débats qui ont amené la Cour suprême à annuler le Communication Decency Act. L'objet de cette loi était de créer des entraves à la déferlante de l'expression pornographique sur l'Internet. Mais selon les associations de défense des libertés, elle présentait aussi le danger de provoquer un appel d'air à des mesures de plus en plus liberticides.

## **2°) Les partisans d'une configuration sécuritaire de l'internet : les États d'obédience républicaine**

Par leur législation interne, les États d'obédience républicaine adoptent une stratégie de configuration normative de l'Internet par la voie d'un dispositif juridique opposable erga omnes et conforme à leur axiologie politique. Cette législation pour la promotion des valeurs d'intérêt général s'accompagne toutefois aussi d'une législation sécuritaire qui vise à instrumentaliser les technologies numériques dans la lutte contre le terrorisme et la délinquance urbaine. Elle se traduit au nom de l'intérêt général, par la mise en œuvre de dispositifs tels que la cybersurveillance dans les lieux publics, les perquisitions informatiques des ordinateurs de personnes suspectes, la création de fichiers de police qui répertorient des données sensibles. Le danger de cette législation sécuritaire est qu'elle limite la jouissance des libertés individuelles et n'apporte aucune garantie sérieuse sur l'utilisation à terme des données récoltées.

### ***C) Configuration démocratique versus configuration autoritaire***

Il s'agit ici de la compétition entre les États partisans de la libre expression politique sur l'internet et les États défavorables à cette liberté d'expression politique sur l'Internet.

## **1°) Les États d'obédience démocratique**

On observe que dans les systèmes politiques démocratiques la stratégie de l'État pour encadrer les rapports qui se nouent sur le réseau consiste à promouvoir par sa législation les valeurs de la démocratie sur l'Internet. En l'espèce les valeurs de liberté, de protection de l'enfance, de confiance, de sécurité, de concurrence ou de transparence<sup>33</sup>. C'est ce dont atteste l'intervention de certains États par l'adoption de textes dont l'objet est de sanctionner les atteintes portées aux droits fondamentaux de la personne par les moyens numériques. On peut citer en exemple le cas de

---

<sup>33</sup> Sur ce contenu de la cyberléislation des États démocratiques lire : Amblard, Philippe, op.cité.

la France<sup>34</sup>, celui des États-Unis<sup>35</sup>, et celui de la Grande-Bretagne<sup>36</sup>. C'est ce dont atteste également l'intervention de certains États dans la configuration de l'Internet par l'adoption de textes qui permettent aux acteurs sociaux de disposer d'actes à valeur probante pour la sécurité (libéralisation de la cryptologie) et la confiance (légalisation de la signature électronique) dans leurs transactions électroniques. On peut citer les exemples de la France<sup>37</sup>, des États-Unis<sup>38</sup>, de l'Allemagne<sup>39</sup> de l'Espagne<sup>40</sup>.

C'est enfin ce dont atteste aussi l'intervention de certains États dans la configuration de l'Internet par l'adoption de textes qui posent un cadre normatif de répression des actes délictueux inédits susceptibles d'être

---

<sup>34</sup> Loi du 6 août 2004 portant réforme la loi Informatique et Libertés de 78 par transposition en droit Français de la directive européenne 95/46 CE du 24 octobre 1995.

<sup>35</sup> Cas des lois adoptées pour faire face à la déferlante des messages obscènes, ludiques et luxurieux sur l'Internet. Il s'agit de la Communication Decency Act du 1/2/ 1996 prise pour protéger les enfants de tous contenus indécentes sur le réseau. Suite à une action formée par des associations de défense des libertés, cette loi a été jugée par la Cour suprême non conforme au premier amendement garantissant la liberté d'expression dans une décision du 26 juin 1997. Par la suite le Congrès a adopté un nouveau texte, la child Online Protection Act qui établit des sanctions pénales contre toute diffusion commerciale des contenus nuisibles aux mineurs. Ce texte a cependant été jugé inconstitutionnel par la Cour de Philadelphie pour non-conformité au premier amendement garantissant la liberté d'expression. Mais cette décision a toutefois fait l'objet d'une invalidation partielle par la Cour suprême des États-Unis. Pour contourner l'obstacle du premier amendement dans leur campagne pour la sécurité et la protection de l'enfance sur l'Internet, les parlementaires américains ont voté en juillet 2006 la Child protection and safety act (loi sur la sécurité et la protection de l'enfance). Ce texte prévoit de lourdes sanctions (jusqu'à 20 ans d'emprisonnement et une amende dont le plafond n'a pas été précisé) pour quiconque inclut des termes ou images équivoques pouvant conduire un mineur à accéder, sans qu'il s'en doute, à un site web potentiellement pernicieux.

<sup>36</sup> Depuis le 26 juillet 2006 la législation du Royaume-Uni autorise la police à indiquer aux banques, aux organismes de crédit et d'épargne si leurs clients accèdent à des sites pédophiles avec leur carte de paiement. Les personnes soupçonnées ou reconnues coupables se verront retirer leur carte.

<sup>37</sup> Loi N° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique. Cette loi reconnaît la validité juridique de la signature électronique au même titre que la signature manuscrite et a instauré une présomption de fiabilité en faveur des signatures électroniques répondant à des conditions définies par décret en Conseil d'État. Sur la libéralisation de la cryptologie en France voir : article 17 de la loi N° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, le décret N°99-199 du 17 mars 1999 ; le décret N° 99-200 du 17 mars 1999.

<sup>38</sup> Electronic Signatures in Global and National Act du 30 juin 2000.

<sup>39</sup> Digital Signature Law du 13 juin 1997.

<sup>40</sup> Loi du 17 septembre 1999 sur la signature électronique.

commis par la voie numérique. C'est le cas des États-Unis<sup>41</sup>, de la France<sup>42</sup>, du Canada<sup>43</sup> pour ne citer que ces États.

On remarque aussi que les États d'obédience démocratiques sont fort attachés à la configuration de l'Internet comme véhicule de la liberté d'expression politique. C'est ce qui explique par exemple le soutien financier que le gouvernement des États-Unis apporte à un projet de recherche qui est à même de révolutionner l'Internet comme moyen d'expression politique. Il s'agit du projet Commotion dirigé par Sacha Meinrath. Ce projet est celui d'un logiciel permettant la création de réseaux sans fil à haut débit 100 % autonomes, qui fonctionneront sur les fréquences Wi-Fi, sans s'appuyer sur aucune infrastructure existante, ni relais téléphonique, ni câble, ni satellite. Ils seront mouvants, horizontaux, entièrement décentralisés et échapperont à toute surveillance, car le trafic sera anonyme et crypté (cf Yves Eudes, Les réseaux sauvages in Le monde du 31 août 2011). Ce projet permettra de faire échec à la censure politique des États dictatoriaux à l'endroit de leurs citoyens, car ce logiciel permettra d'accéder à Internet gratuitement tout en échappant à toute surveillance. Ce logiciel fonctionnera donc comme outil de contournement dans des pays dictatoriaux, pour aider les dissidents politiques à communiquer entre eux et avec le reste du monde, en déjouant la surveillance policière et la censure.

## **2°) Les états d'obédience autoritaire**

Divers états sont défavorables à la liberté d'expression, car ils considèrent que sous cet angle là l'Internet fonctionne comme un outil de subversion politique. Aussi prennent-ils des mesures diverses qui visent sinon à censurer du moins à contrôler la liberté d'expression politique sur l'internet. Divers États se sont illustrés en ce sens : la Chine, Cuba, la Tunisie de Ben Ali, la Syrie, la Corée du Nord, le Vietnam, la Birmanie,

---

<sup>41</sup> Computer Fraud and Abuse Act de 1984.

<sup>42</sup> Le dispositif législatif français contre la cybercriminalité est constitué par les textes suivants : Loi N° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique dite loi Godfrain ; Loi N° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ; Loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ; Loi N° 2004-204 du 3 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ; Loi N° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ; Loi N° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle.

<sup>43</sup> Criminal Law Amendment Act de 1985.



l'Arabie Saoudite, l'Iran. Le Journal Le monde a produit un dossier d'information sur ce phénomène. Nous renvoyons à ce document (*Le monde*, dossiers & documents d'avril 2011, technologies : *Quand Internet fait trembler les États*, p.11-14).

#### **D) Configuration ludique ou versus configuration de confiance**

Il s'agit ici de la compétition entre les partisans d'une configuration ludique de l'internet et les partisans d'une configuration de confiance de l'internet. Les pratiques des premiers ne sont pas sans porter entraves aux activités des seconds.

##### **1°) Les partisans d'une configuration de confiance de l'internet : les usagers de l'Internet**

Les usagers de l'internet poursuivent sur cet espace virtuel la réalisation de leurs intérêts en tant que citoyens, professionnels, consommateurs, etc. Ils aspirent tous de ce fait à une standardisation des postures, conduites et rapports qui se nouent sur l'Internet. Cette standardisation est le fait de groupes d'usagers organisés (Forums de discussion, réseau d'échanges scientifiques, etc.) qui se donnent des règles de conduite réciproques (nétiquette). Elle est aussi le fait de groupes professionnels qui se dotent de textes de nature diverse (Chartes éthiques, codes de conduite, labellisation commerciale) par lesquels leurs membres s'auto-engagent à une certaine ligne de conduite réciproque. Ces documents concernent le respect de la vie privée, les règles de transactions commerciales, la limitation de l'accès aux contenus préjudiciables, etc. Leur objet est de limiter des pratiques contestables par le moyen d'une intervention qui se veut complémentaire à la mise en œuvre des dispositifs législatifs et réglementaires. Pratiques contestables qui à terme ne pourraient que nuire à l'intérêt réel des personnes concernées.

## 2°) Les partisans d'une configuration ludique de l'Internet : les activistes du Net

Les adeptes des usages de partage numérique perçoivent l'Internet avant tout comme une opportunité libertaire en terme de communication, d'information, d'expression et surtout en termes d'échange des ressources sur l'Internet. Pour ces personnes, l'échange sur l'Internet doit être affranchi de toutes les entraves qui s'analysent en termes de censure morale ou politique, de droits d'auteurs et de propriété intellectuelle ou industrielle, etc. Ils sont adeptes du Freenet<sup>44</sup> et du peer to peer<sup>45</sup>.

## VII. Le dispositif de gouvernance et de régulation

L'axiologie et les intérêts que véhiculent les acteurs du dispositif de gouvernance et de régulation du réseau ne sont pas sans conséquence sur l'aménagement du dispositif de gouvernance et de régulation de l'internet. Ils conduisent à une atomisation des échelles de configuration et de régulation.

Ces échelles se présentent sous la forme **d'échelles autonomes** (c'est-à-dire sans liens verticaux, hiérarchiques), **de statut juridique divers** (transnational, nationale, interétatique) **où s'accomplissent** les différents actes de configuration et de régulation de l'internet. À savoir, les actes de normalisation (c'est-à-dire, les actes techniques) et les actes normatifs (c'est-à-dire les actes d'encadrement et d'harmonisation législative). Ces échelles opèrent à la fois comme échelle de configuration et comme échelle de régulation selon des modalités distinctes d'une échelle à l'autre. À chaque échelle correspondent des modalités de configuration et de régulation distinctes

---

<sup>44</sup> Le Free network project est un réseau d'internautes utilisant un même logiciel qui connectent l'ensemble de leur ordinateur respectif et permet le partage sur ce réseau de l'ensemble des ressources disponibles entre tous les ordinateurs connectés de façon anonyme. Freenet en fait permet l'échange de fichiers ou la publication de sites web hors de tout contrôle et dans un anonymat complet.

<sup>45</sup> Pratiques lancées par la société Napster et consistant à une mise en ligne de ressources musicales libre d'accès et téléchargeables gratuitement. Aujourd'hui divers logiciels permettent cet usage : Gnutella, e-mule, Bittorent etc.

## **A) Des échelles de configuration atomisées**

La configuration de l'Internet touche à des domaines divers et variés. Il peut s'agir d'un domaine technique (protocoles et applications), sociologique et économique (contenus, échanges et usages) ou juridique (normes d'encadrement). L'observation des faits montre que la configuration de ces domaines est mise en œuvre sur plusieurs échelles et sur des échelles de statut différentes : échelle transnationale, échelle nationale et échelle interétatique. Cette atomisation des échelles n'est pas sans conséquence. Elle informe sur l'absence de relations verticale, c'est-à-dire hiérarchique, entre ces différentes échelles. Elle se présente dans la forme d'échelles autonomes où s'accomplissent les différents actes de configuration de l'internet. À savoir, les actes techniques, les actes normatifs et les actes d'harmonisation législative.

### **1°) L'échelle transnationale de configuration**

L'échelle transnationale est celle où s'opère la configuration technique de l'internet. C'est l'échelle où se détermine à la source l'architecture de l'internet en termes de normalisation technique (standardisation, adressage et nommage). C'est cette normalisation technique que l'on qualifie habituellement du terme de gouvernance de l'internet. Elle relève à ce jour de la compétence exclusive des organismes de normalisation. Celles-ci bénéficient par conséquent d'un monopole de fait qui ne s'accompagne pas d'un mécanisme de responsabilité devant une instance multilatérale. C'est cette absence de transparence qui amène grand nombre d'acteurs de l'Internet à revendiquer que cette compétence soit transférée à un organisme multilatéral.

### **2°) L'échelle nationale de configuration**

L'échelle nationale est celle où s'opère la configuration normative de l'internet. C'est l'échelle où se créent les normes d'encadrement des rapports qui se nouent sur l'internet. On observe au niveau de l'échelle nationale, l'existence d'une dualité des normes. Certaines appartiennent à une normativité d'adhésion et d'essence privée. Il s'agit des normes qui émanent du milieu associatif, des groupements professionnels ou du

secteur privé. Elles constituent des normes incitatives (FAQ, Netiquette Guidelines) ou contractuelles (Chartes, codes de bonne conduite, certificats, labels). D'autres appartiennent à une normativité impérative et d'essence publique : il s'agit des normes qui émanent de l'autorité législative (lois), de l'autorité gouvernementale (décrets) et de l'autorité judiciaire (jurisprudence).

Comment expliquer cette dualité des normes ? Il faut rappeler que comme technologie qui offre des opportunités d'action, de relation et d'échanges sociaux, l'internet crée au niveau national un besoin d'encadrement normatif. Mais les acteurs de l'Internet ne partagent pas au niveau national une vision commune de la nature que doit présenter le tissu normatif. À ceux qui sont favorables à une normativité d'adhésion et d'essence privée (normes incitatives ou contractuelles), s'opposent ceux qui sont favorables à une normativité impérative et donc d'essence publique (lois, décrets, jurisprudence). Ainsi au niveau national, le tissu normatif visant à la régulation de l'Internet n'est pas homogène. Il est impératif lorsqu'il émane du législateur ou de l'autorité judiciaire. Il est d'adhésion lorsqu'il émane du milieu associatif ou du secteur privé. On retrouve ainsi une dualité de normes qui concourent les unes et les autres à la constitution progressive d'un tissu normatif régulant l'internet. Entre ces normes, il ne saurait y avoir d'antagonisme. Les règles d'adhésion en effet ne doivent leur existence et leur applicabilité qu'à la marge d'auto organisation que le législateur tolère chez les professionnels en particulier et les personnes privées en général. De ce fait, ces normes se situent dans un rapport de complémentarité. Philippe Amblard, tout en qualifiant les premières comme règles de conduite et les secondes comme règles juridiques, analyse leur rapport de complémentarité dans les termes d'un dialogue internormatif où les premières font office de supports à la fois explicatifs et informatifs sur les secondes dans le champ de leur domaine respectif.<sup>46</sup>

---

<sup>46</sup> Amblard, Philippe. 2004. *La régulation de l'Internet, L'élaboration des règles de conduite par le dialogue internormatif*. Cahier du CRID: Ed Bruylant.

### **3°) L'échelle interétatique de configuration**

L'échelle interétatique est celle où s'opère l'harmonisation des normes nationales d'encadrement des rapports qui se nouent sur l'Internet. À la différence de l'échelle nationale, ici les États visent à harmoniser par la voie conventionnelle leurs options de configuration normative de l'internet. En fait, c'est l'échelle où les États coopèrent par voie de traité régional ou multilatéral en vue de réduire le champ d'incertitude juridique que peut créer le caractère transfrontière de certaines relations qui se nouent sur l'internet. Cette coopération vise à l'harmonisation des législations nationales dans divers domaines relatifs au réseau. Cette coopération concerne le domaine de l'entraide judiciaire et policière, celui de la protection des données personnelles, celui de la lutte contre la cybercriminalité, etc.... Concernant la cybercriminalité 39 États (dont les États-Unis le Canada, le Japon et les membres de l'Union européenne) ont pris l'initiative d'une configuration conventionnelle des dispositifs nationaux de répression de la contrefaçon (des biens culturels, des biens pharmaceutiques, des droits d'auteurs) sur l'Internet. Cette configuration fait l'objet depuis l'année 2007 de négociations secrètes entre États pour l'élaboration d'un traité dénommé ACTA : Anti-counterfeiting Trade Agreement.

### **B) Des échelles de régulation atomisées**

La régulation de l'Internet touche à des domaines divers et variés. Il peut s'agir d'un domaine technique (protocoles et applications), sociologique et économique (contenu, échanges et usages) ou juridique (normes d'encadrement). L'observation des faits montre que les échelles de régulation font corps avec les échelles de configuration et que les logiques de régulation épousent les logiques de configuration. Autrement dit, à chaque échelle de configuration correspond une échelle de régulation et à chaque logique de configuration correspond une logique de régulation. Il s'ensuit par conséquent des modes de régulation qui varient selon l'échelle de configuration concernée.

Ainsi à l'échelle transnationale (et donc technique) de configuration correspond un mode de régulation par voie de consensus. À l'échelle nationale (et donc normatif) de configuration correspond un mode de

régulation par voie de juridiciarisation (législative, judiciaire, contractuelle ou concertation). À l'échelle interétatique (et donc harmonisateur) de configuration correspond un mode de régulation par voie conventionnelle. Pour tout dire, la logique de régulation épouse donc la logique de configuration. À savoir une logique centrifuge et pluraliste.

### **1°) L'échelle technique de régulation : la régulation par voie de consensus**

C'est l'échelle transnationale de la régulation. Elle fait corps avec l'échelle de configuration technique. Elle opère une régulation des dysfonctionnements ou controverses techniques par voie de consensus.

#### *a) Normalisation et régulation par consensus*

Le mode de décision au sein des organismes de normalisation est fondé sur la recherche du consensus<sup>47</sup>. De ce fait, les controverses qui peuvent naître sur la question des options techniques à prendre sont tranchées sur une base consensuelle. En fait, ces organismes présentent trois caractères : ils sont ouverts<sup>48</sup>, consensuels<sup>49</sup> et transnationaux<sup>50</sup>. Ces trois

<sup>47</sup> Cf. regulating the internet-the consensus Machine, in The economist, June 10th,2000, pp. 99sv.

<sup>48</sup> Ouvert en ce sens qu'il s'agit d'instances sans procédure formelle d'adhésion : la participation aux travaux de l'Icann par exemple est ouverte à tous ceux qui s'intéressent à la politique mondiale de l'Internet eu égard à sa mission de coordination technique. L'Icann offre de nombreux forums en ligne accessible via son site web. Les organisations de soutien et les comités consultatifs ont des listes de diffusion actives pour les participants. L'Icann organise également des réunions publiques tout le long de l'année. Quant à l'IETF, elle n'a pas une procédure formelle d'adhésion : elle est ouverte à tous par la voie de la contribution en ligne et assistance aux réunions.

<sup>49</sup> Consensuel en ce sens que le mode de décision y est fondé sur la recherche du consensus approché. Les membres de ces organismes sont chargés de faire évoluer les standards de communication en prônant le consensus et la démonstration de solutions opérationnelles.

<sup>50</sup> La composition transnationale de ces organismes indique que la contribution à l'élaboration des normes techniques de l'Internet est ouverte aux personnes morales et physiques originaires de toutes les nations. Ils réunissent des acteurs de nature diverse (secteur privé, secteur public, mouvement associatif, universitaires, ingénieurs) et qui appartiennent à des nationalités différentes. L'essentiel étant leur participation à la création de solutions technique favorables au développement de l'internet. Au sein de l'Icann seul, 5 des 21 membres du Conseil d'Administration sont américains. L'Isoc regroupe plus de 8000 membres répartis en 125 pays et en 129 organisations. Il finance et héberge sur son serveur les normes issues des travaux de l'IETF, lequel regroupe des ingénieurs et chercheurs du monde entier.

caractères favorisent un processus de prise de décision participatif. Certes, cela peut conduire à un processus de décision parfois long. Cependant, le système fonctionne, car on donne priorité à l'esprit de collaboration et de négociation. Ce système permet en fait à toute personne qui s'intéresse à l'évolution des protocoles de l'Internet de participer à leur élaboration quelque soit sa nationalité, dès lors qu'il présente les compétences requises. De ce fait, il est possible pour ceux qui cherchent à promouvoir sur le réseau des intérêts culturels légitimes d'œuvrer à ce que ces intérêts soient pris en compte dans les options techniques que retiennent les organismes de normalisation. C'est cette modalité de régulation par consensus qui a progressivement conduit l'Icann à accepter le principe d'une évolution des protocoles de l'Internet vers le multilinguisme. C'est également cette modalité de régulation qui a permis de trancher après d'âpres négociations la question d'attribution à l'Union Européenne d'une extension eu.

#### *b) Testing et régulation par consensus*

Les adeptes du testing numérique sont des personnes qui perçoivent l'Internet avant tout comme un champ ludique d'expérimentation de leur savoir-faire en informatique. En fait, l'activité de ces génies de la programmation informatique ne va pas sans présenter un apport positif. Ils mettent au jour les failles du réseau par leurs capacités à y introduire des virus ou à pénétrer à l'intérieur de systèmes réputés impénétrables. Paradoxalement, cette activité d'ingérence constitue une modalité de régulation de l'internet. Elle opère en effet comme une pratique informelle de testage de la fiabilité des systèmes. Elle contribue de cette façon à l'amélioration des systèmes de sécurisation des réseaux et donc au développement de l'Internet. Par cela les adeptes du libre testing numérique participent de façon certaine à la configuration des systèmes de sécurité de l'internet et donc de façon paradoxale à la régulation de l'internet. De ce point de vue ils participent à la régulation des failles technique de l'internet. La société Microsoft a bien compris ce rôle paradoxal du testing numérique. En août 2006 elle a envoyé son directeur de la sécurité à la conférence annuelle des Blacks Hats, une grande communauté de pirates informatiques. Ce dernier y a distribué trois mille copies de la version la plus récente de Vista, le nouveau système d'exploitation qui, en 2007, devrait remplacer Windows. Microsoft

espère que les mises à l'épreuve de son produit l'aideront à dénicher les failles et lui permettront d'offrir ensuite à ses clients un logiciel plus sécurisé.

## **2°) L'échelle normative de la régulation : la régulation par voie juridique**

C'est l'échelle nationale de la régulation. Elle fait corps avec l'échelle de configuration normative. Elle opère une régulation des rapports et des échanges par la voie législative, judiciaire, contractuelle ou de concertation.

### *a) Normativité et régulation par voie législative*

Elle est celle qui s'opère dans le cadre de la régulation impérative. Elle se présente dans la forme d'une normativité législative. Elle est ici dite impérative en ce sens que les acteurs de l'internet ne peuvent s'y soustraire. L'Internet il faut le rappeler interpelle le législateur dans son domaine de compétence du point de vue de la licéité des contenus (protection de l'enfance contre les sites pornographiques ou pédophiles ; prévention contre la propagande raciste et xénophobe) et de la sécurité des transactions commerciales (légalité et viabilité des procédures contractuelles). Il l'interpelle également du point de vue de la répression des actes de délinquance informatique (répression des crimes et délits via le Net) et de la sauvegarde des droits et libertés (protection de la vie privée, réglementation de la collecte numérique des données à caractère personnel, protection du consommateur, sauvegarde des droits d'auteurs). C'est donc dans le cadre strict de ses compétences constitutionnelles que le législateur intervient dans diverses matières relatives à l'Internet. En France par exemple, celui-ci a déjà accompli une œuvre considérable de régulation par une série d'initiatives visant à soumettre les rapports qui se nouent sur l'Internet à l'impératif de la relation juridique de base<sup>51</sup>. Parmi ces initiatives, la plus remarquable est sans doute celle visant à donner un cadre juridique général à l'économie numérique<sup>52</sup>. On peut aussi citer,

---

<sup>51</sup> Selon E. Decaux, cette relation s'analyse dans les termes du couple pouvoirs/devoirs ; droits/obligations ; cf E.Decaux, La réciprocité en droit international, Ed Pedone, 1980.

<sup>52</sup> C'est le cas de la LCEN (loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004) : cette loi favorise le développement du commerce par Internet, en clarifiant les règles à la fois pour



celle relative à la modernisation du droit d'auteur et des droits voisins eu égard à l'avènement des technologies numériques (Loi dite DADVSI promulguée le 3 août 2006). Par cette activité normative, le législateur participe à la régulation de l'internet en ce sens que les normes qu'il édicte ont vocation à offrir un cadre de résolution des conflits. Ce sont ces normes en effet qui informent sur ce qui peut être qualifié de licite ou d'illicite dans les divers rapports qui se nouent via l'internet. Les acteurs de l'internet ne peuvent les ignorer sous peine de tomber sous le coup de la loi.

### *b) Normativité et régulation par voie judiciaire*

Elle est celle qui s'opère dans le cadre de la régulation impérative. Elle se présente dans la forme d'une normativité prétorienne. Elle est ici dite impérative en ce sens que les acteurs de l'internet ne peuvent s'y soustraire.

Au niveau national, les cyberlitiges peuvent faire l'objet d'un traitement judiciaire ou non judiciaire. Aux États-Unis il existe diverses solutions alternatives au recours judiciaire dans la forme de mécanismes de résolution des conflits en ligne tel que Square Trade ou Cybersettle. En France, le traitement non judiciaire peut se faire, entre autres solutions, par la saisine d'un médiateur officiel. Il s'agit en l'espèce du service de médiation du forum des droits sur Internet (FDI). Créé en septembre 2004, Mediateurdunet.fr a reçu plus de 5400 demandes de la part d'internautes. 3200 dossiers ont pu être traités, avec un taux de résolution de 89 % pour les dossiers clôturés. Selon le FDI, 97 % des litiges signalés portent sur le commerce électronique. Le reste concerne des questions hors commerce, liées au droit d'auteur, au droit à l'image, ou encore à des problèmes dans des forums de discussion.

Quant au traitement judiciaire des cyberlitiges, on observe en France par exemple que le juge tantôt se limite aux dispositions du droit

---

les consommateurs et les prestataires. Elle définit entre autres choses le régime de responsabilité des prestataires techniques de service. En fait cette loi procède à une refonte de l'architecture du droit des médias, clarifiant le droit applicable aux services de l'internet. L'article premier de la LCEN crée une nouvelle catégorie générique : la communication au public par voie électronique, laquelle se subdivise en communication audiovisuelle et en communication au public en ligne. Chacune de ces deux catégories étant soumises à son régime propre : loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication pour la communication audiovisuelle et loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique pour la communication au public en ligne.

commun dont il transpose l'application au domaine de l'internet<sup>53</sup>, tantôt est contraint d'affiner son interprétation du droit commun pour tenir compte des particularités introduites par l'Internet<sup>54</sup> ou pour éviter que ne se crée auprès des citoyens un sentiment d'insécurité juridique<sup>55</sup>. Toutefois cette régulation normative par le juge ne va pas sans difficulté. Le caractère plurilocalisé des litiges qui naissent via le Net confronte souvent le juge à d'innombrables problèmes. D'abord des problèmes en termes de conciliation entre philosophies juridiques différentes : par exemple, comment sur un litige plurilocalisé, concilier la portée absolue que la législation américaine donne à la liberté d'expression et la portée relative que lui confère la législation française ? Ensuite des problèmes en termes de critères pertinents pour la détermination de la loi applicable ou du juge compétent : critère du lieu d'émission ou du lieu de réception ? En l'absence de textes internationaux réglementant cette question, les différents juges nationaux ont défini plusieurs critères destinés à fonder leur compétence pour juger tel ou tel litige. En France, la Cour de cassation a reconnu pour la première fois (arrêt du 9 décembre

---

<sup>53</sup> En France par exemple les atteintes à la vie privée via l'internet ne nécessitent pas l'adoption d'une législation spéciale. Le juge transpose sur ce domaine la législation de droit commun sur la protection de la vie privée. L'article 9 du Code civil lui permet d'appréhender les atteintes à la vie privée résultant de l'emploi des techniques de transmission et de stockage de l'information propres aux réseaux multimédias. L'article 226-1 du Code pénal lui permet de réprimer « le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de porter atteinte volontairement à l'intimité de la vie privée d'autrui en captant, fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de la personne, ses paroles ou son image ». L'article 226-2 du Code pénal lui permet de réprimer la conservation ou la diffusion de ces documents ou enregistrements. Quant à l'article 226-8 du Code pénal, il permet de réprimer la publication non autorisée par quelque voie que ce soit, de montages réalisés avec les paroles ou l'image d'une personne).

<sup>54</sup> Le TGI de Paris dans un jugement du 3 mai 2000 a estimé qu'un service d'enchères en ligne constituait une salle de jeu virtuelle s'étendant au territoire national, dès lors que les internautes français pouvaient accéder au site, et qu'en conséquence le juge français était compétent et pouvait appliquer les dispositions sur le monopole des commissaires-priseurs.

<sup>55</sup> Tel a été le cas de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 15 décembre 1999 (affaire J.L.Costes/MP, Licra et autres). Cet arrêt fait suite à un jugement du 28 janvier 1999 du tribunal correctionnel de Paris, lequel avait retenu que la prescription de trois mois issue de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse était applicable aux actions en justice intentées contre les publications sur l'Internet. Dans sa décision du 15 décembre 1999, la Cour d'appel de Paris a infirmé le jugement mentionné ci-dessus. Pour le juge d'appel, la publication sur internet ne s'effectue pas dans les mêmes conditions que dans la presse traditionnelle. Dès lors que les textes restent en ligne, la publication présente un caractère continu et échappe de ce fait à la règle de prescription abrégée de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Même si la Cour de cassation dans un arrêt du 30 janvier 2001 a remis en cause cette jurisprudence, elle montre cependant combien l'internet peut conduire le juge à innover dans ses décisions.

2003) la compétence du juge français pour connaître de la prévention et de la réparation de dommages subis en France du fait de l'exploitation d'un site internet à l'étranger dès lors que ce site « fut il passif, était accessible sur le territoire français ». En l'espèce, il s'était agi d'une action intentée par un producteur français de champagne qui avait constaté qu'une société espagnole présentait sur son site situé en Espagne la promotion de vins mousseux sous un nom de marque dont il était pourtant le titulaire. Enfin des problèmes en termes d'entraide judiciaire : comment obtenir l'exécution d'un jugement étranger contraire à la législation du pays où est localisée la personne condamnée ? <sup>56</sup>

Par les solutions qu'il apporte à ces problèmes, le juge interne contribue à une véritable régulation judiciaire du cyberspace dès lors que ses décisions bénéficient d'une large effectivité en ce qui concerne les personnes qui en raison de leur nationalité ou de leur localisation territoriale ne peuvent échapper à l'exécution forcée de ses jugements.

### *c) Normativité et régulation par voie contractuelle*

Elle est celle qui s'opère dans le cadre de la mise en œuvre des règles d'adhésion. On observe que le secteur privé fait largement appel à l'autorégulation en particulier dans le monde anglo-saxon où l'on privilégie la régulation par les acteurs du marché sur la régulation par la loi. En France également, l'autorégulation est une pratique désormais courante au sein du secteur privé. Divers groupes d'entreprise publient des Chartes internet de confiance. Ces chartes engagent les entreprises du groupe actives dans le domaine de l'Internet. Elles touchent aux

---

<sup>56</sup> Dans le cadre de l'Union européenne, la circulation de jugements en matière civile et commerciale n'est pas une source de difficultés grâce à la mise en œuvre de la convention de Bruxelles de 1968 modifiée par le Règlement n° 44/2001. Aux États-Unis, en matière de jugements patrimoniaux, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers se fait sans difficulté par le jeu de l'Uniform Foreign Money-Judgments recognition Act. Mais, dès lors que sont en cause des jugements devant circuler entre l'Europe et les États-Unis, portant sur des questions telles que la liberté d'expression alors des difficultés peuvent surgir. Le 1er amendement de la constitution américaine est utilisé comme moyen de faire obstacle aux jugements étrangers limitant cette liberté, par le biais notamment de condamnations pour diffamation ou contenus illicites. Corrélativement en Europe, les réticences sont nombreuses lors de l'accueil de décisions américaines touchant à la liberté d'expression ou à la matière délictuelle, les juges nord américain étant généralement plus généreux dans l'octroi de dommages et intérêts. Ces jugements ne sont pas couverts par la Convention de Bruxelles. Sur ces questions d'exequatur lire : Féral-Schuhl, Christiane, La mise en application des décisions de justice, in *Le Droit International de l'Internet*, sous la direction de Georges Chatillon, Ed Bruylant, 2002.

questions de la protection des données personnelles, de la protection des enfants et l'affirmation d'une éthique des contenus, le respect de la propriété intellectuelle, la garantie des droits du consommateur en ligne, la sécurité des échanges et des transactions, une communication publicitaire responsable et un dialogue permanent et efficace avec les particuliers, associations, entreprises et institutions. Ces normes supposent l'adhésion de leurs destinataires. Elles reposent sur des supports à portée incitative (FAQ, Netiquette Guidelines) ou contractuelle (Chartes, codes de bonne conduite, certificats, labels). Elles visent à encadrer les conduites des usagers du web en tant que citoyennes, professionnelles, entreprises, consommatrices, membres de forums, de listes de diffusion ou de newsgroups. Les premières préconisent par exemple dans le domaine du courrier électronique la prohibition du spamming<sup>57</sup> (envoi en nombre de messages non sollicités) et dans le domaine des listes de diffusion, le contrôle des messages envoyés. Les secondes se présentent sous la forme de labels<sup>58</sup>, de Chartes ou de Codes par lesquels des professionnels s'auto-engagent à se conformer au respect d'usages, de pratiques ou d'obligations légales protectrices du consommateur<sup>59</sup>.

Ces règles peuvent être qualifiées comme règles d'adhésion au sens juridique du terme. Leur inobservation fait en effet courir un risque de marginalisation, ou encore peut valoir renonciation à prendre part à

---

<sup>57</sup> Labbe, Éric, « Spamming en cyberspace : à la recherche du caractère obligatoire de l'autorégulation », in *Lex Electronica*, vol 6, n° 1, printemps 2000.

<sup>58</sup> La labellisation par les tiers a pour objet de fournir à l'internaute des informations sur le site consulté en étiquetant les pages de façon à garantir le respect des règles déontologiques, à identifier la nature du contenu proposé ou encore à garantir l'identité du fournisseur d'un site. Il en est ainsi de l'initiative L@belsite lancée par la FECD (fédération des entreprises de vente à distance) et celle de la FEVAD (fédération des entreprises de vente à distance). Sur la base d'un audit indépendant, elles attestent du respect de 27 règles concernant la réalité du cybercommerce, son respect de la réglementation, de la Charte de qualité de la vente à distance, etc.

<sup>59</sup> On peut citer en exemple le code des Pratiques et usages de l'AFA (Association des fournisseurs d'accès et de services Internet). Ce code précise le cadre dans lequel ses membres exercent leurs activités et atteste de l'engagement des membres de l'AFA à respecter la netiquette, la confidentialité de la correspondance privée. On peut citer aussi l'exemple de la confédération du logement et du cadre de vie. Avec six autres associations de consommateurs en Europe et le soutien de la commission européenne, elle propose aux entreprises ayant un site marchand sur Internet d'adopter un code de conduite le web trader code) relative à l'information sur les prix, aux modes et délais de livraison, aux méthodes de publicité, au service après-vente et aux droits du consommateur. L'adhésion à cette charte est signalée au consommateur par la présence du logo attestant que l'association a vérifié les conditions contractuelles appliquées par l'entreprise et l'information donnée au consommateur, afin que celui-ci puisse acheter en toute confiance.

l'activité que ces règles ont vocation à réguler. C'est pourquoi, pour n'être pas impératives, ces règles ne sont pas moins coercitives et dissuasives. Le refus d'y adhérer vaut renoncement au bénéfice des avantages auxquels donne droit l'adhésion à leur axiologie normative. Or ces avantages sont ceux-là mêmes que recherchent les usagers de l'internet lorsque dans leur domaine respectif ils poursuivent la réalisation de leurs intérêts en tant que citoyens, consommateurs, entrepreneurs, etc. Leur inobservation peut aussi entraîner l'expression d'une désapprobation publique des pairs et donc une mauvaise réputation publique. Ce qui peut nuire à l'activité de la personne physique ou morale concernée. Notons aussi que ces règles peuvent recevoir une consécration prétorienne lorsque le professionnel les inclut dans le contrat signé par le client ou lorsqu'un groupe d'usagers de l'internet se donnent une nétiquette. Ainsi en Amérique du Nord, la Cour supérieure de l'Ontario a justifié la fermeture du compte d'un internaute se livrant au spamming en se fondant sur le non-respect des règles de conduite<sup>60</sup>. Ainsi également, quatre jugements américains ont condamné la pratique du spamming sur le fondement des règles de conduite suivies dans les forums de discussion<sup>61</sup>

#### *d) Normativité et régulation par voie de concertation*

Elle est celle qui s'opère dans le champ de la corégulation. Aujourd'hui, la régulation de l'internet par la corégulation est une réalité bien assise. En France par exemple, le forum des droits sur l'Internet (FDI) dont la création avait été recommandée par le Conseil d'État<sup>62</sup> offrait « aux administrations, aux acteurs économiques et aux utilisateurs un lieu neutre et permanent de dialogue et de concertation sur les règles et les usages du réseau. Sa méthode de travail fondée sur la construction collective permet de faire émerger des solutions innovantes de nature, soit à modifier le cadre légal, soit à favoriser certains usages auprès des

---

<sup>60</sup> Cour Supérieure de l'Ontario, 9 juillet 1999, aff.1267632 Ontario Inc.C.Nexx Online Inc.

<sup>61</sup> Les jugements sont les suivants : Cyber Promotions Inc.v American Online Inc, E.D.Pa.Nov.4, 1996 ; CompuServe Inc.v Cyber Promotions inc., S.D.Oh.Feb.3, 1997 ; parker v.C.N Enterprises, Tex.Travis County Dist. Ct.Nov.10, 1997 ; Cyber Promotions, Inc.v.Apex Global Information Services Inc., E.D.Pa Sept.30, 1997

<sup>62</sup> Rapport de la CE : Internet et les réseaux numériques en date du 8 septembre 1998.

acteurs »<sup>63</sup>. Le FDI lancé officiellement le 31 mai 2001 constituait une simple Association de type loi 1901. Il ne disposait d'aucune prérogative de droit public et n'offre qu'un simple espace de sensibilisation, de consultation et d'incitation au débat public aux personnes morales, publiques ou privées. Ses initiatives ne manquaient pas d'avoir des retombées concrètes en termes de régulation. Parmi les initiatives récentes du forum, on peut citer la création en 2004 du Groupe de réflexion sur la propriété intellectuelle et le peer to peer. Composé de représentants du gouvernement, du secteur privé et du courant associatif, ce groupe a eu pour mission l'exercice d'une veille sur les solutions techniques, économiques et juridiques proposées pour lutter contre la contrefaçon d'œuvres sur l'internet et rémunérer les ayants droit qui en sont le cas échéant victimes. Le travail de ce groupe s'est inscrit dans le cadre du processus de concertation mis en place par le Gouvernement et a abouti le 28 juillet 2004 à la signature de la Charte d'engagements pour le développement de l'offre légale de musique en ligne, le respect de la propriété intellectuelle et la lutte contre la piraterie numérique<sup>64</sup>. Ce document est intervenu en amont de la discussion parlementaire du projet de loi devant transposer la directive européenne du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information. Notons aussi que l'année 2007 verra en France, la mise en place d'un label officiel et unique pour la confiance en ligne. Ce label sert de repères aux internautes pour distinguer les éditeurs de sites, les fournisseurs de services ou encore les éditeurs de logiciels qui se sont engagés à respecter une charte précise. Ce label est géré par une commission collégiale composée de représentants des pouvoirs publics, des professionnels du secteur et des usagers. Le rôle de cette commission est d'attribuer les labels aux sites, aux éditeurs ou aux fournisseurs de services, mais aussi, et surtout de contrôler a posteriori que ceux-ci suivent bien les engagements qu'ils ont pris. La commission a donc le pouvoir de retirer un label si les critères ne sont plus respectés.

---

<sup>63</sup> Falque-Pierrotin, Isabelle, « Les enjeux juridiques de l'internet au regard de la préparation du Sommet de Genève », in Nicolas Curien et Pierre-Alain Muet, *La société de l'information*, La Documentation française, 2004.

<sup>64</sup> Les signataires sont divers : ministères du gouvernement, des représentants de l'industrie culturelle, des représentants des auteurs compositeurs, les entreprises de vente à distance et des fournisseurs d'accès

### **3°) L'échelle conventionnelle de la régulation : la régulation par voie d'harmonisation**

C'est l'échelle interétatique de la régulation. Elle fait corps avec l'échelle de configuration harmonisatrice. Elle opère une régulation des lacunes ou contradictions législatives nationales par la voie conventionnelle. En fait, le caractère transfrontière de l'Internet interpelle les États d'un double point de vue. D'une part, celui d'une nécessaire coopération dans le domaine de l'entraide judiciaire et policière pour l'effectivité des décisions de justice et l'efficacité des enquêtes et poursuites policières. D'autre part, celui d'une coopération nécessaire dans le domaine des règles relatives à la licéité des contenus, aux flux de transfert extraterritorial de données à caractère personnel, aux contrats conclus via l'Internet, à la sauvegarde des droits en matière de propriété intellectuelle, etc. À défaut d'une telle coopération, les États s'exposeraient à pérenniser la brèche d'imprévisibilité juridique ouverte dans leur ordre juridique interne par le caractère plurilocalisé des cyberlitiges. C'est pour limiter l'extension de cette zone d'incertitude juridique au sein de leur propre ordre juridique que les États sont ouverts à toute forme de coopération visant à l'harmonisation conventionnelle des normes d'encadrement des activités qui se nouent via l'Internet. Mais la coopération interétatique dans le domaine normatif de l'Internet confronte les États à des difficultés sérieuses en termes de compatibilité entre traditions juridiques différentes<sup>65</sup>, de compatibilité entre options nationales différentes dans le domaine des mesures de sécurité nationale,<sup>66</sup> etc. Ces difficultés bien souvent ne peuvent être surmontées qu'au prix de lourdes concessions qui restreignent le champ d'exercice des compétences exclusives, restreignent la marge nationale d'appréciation du niveau adéquat des limites à apporter au régime des libertés, et portent atteinte aux traditions nationales en termes de philosophie juridique. Toutefois, conscient que leur intérêt réciproque face au caractère transfrontière de l'Internet réside plus dans la coopération que dans l'unilatéralisme, les États ratifient progressivement des accords portant

---

<sup>65</sup> C'est le cas pour le régime de la liberté d'expression entre les États Unis et les pays européens : si en Europe cette liberté connaît une portée relative aux USA ; en revanche elle bénéficie d'une portée absolue.

<sup>66</sup> C'est ce qu'illustre la controverse entre les États-Unis et les pays de l'Union Européenne sur la question du transfert des données des passagers aériens de l'Europe vers les États-Unis.

entraide judiciaire, coopération policière et harmonisation législative. C'est en tout cas ce dont atteste l'activité normative interétatique dans le cadre régional<sup>67</sup> et multilatéral<sup>68</sup>. Par cette activité conventionnelle, les États participent à la régulation de l'internet. Ce sont ces normes qui informent au niveau international sur ce qui peut être qualifié de licite ou d'illicite dans les divers rapports qui se nouent via l'internet. Les acteurs de l'internet ne peuvent les ignorer sous peine de tomber sous le coup de la loi. À travers leurs initiatives de coopération pour l'harmonisation des législations nationales dans divers domaines relatifs au réseau, les membres de la société interétatique hissent l'internet au rang d'une matière de Droit international<sup>69</sup>. Par ces initiatives, ils assument de façon naturelle une des modalités spontanées de la régulation de l'internet. Cette coopération interétatique va jouer un rôle croissant dans la mise en place d'un dispositif international de régulation de l'Internet. Elle a en effet vocation à créer le cadre normatif et institutionnel d'harmonisation des mécanismes de régulation de l'Internet.

## **IX Le modèle de gouvernance et de régulation de l'internet : évaluation critique du dispositif**

Le juriste de droit public qui analyse les modalités de régulation et de gouvernance de l'Internet est conduit naturellement à se poser les questions suivantes : le dispositif de régulation de l'internet est-t'il constitutif d'un modèle d'exercice et de dévolution des pouvoirs ? Si oui quelles sont les caractéristiques principales de ce modèle ? S'apparente-t-il à un modèle de régulation démocratique ?

---

<sup>67</sup> C'est le cas au sein de l'Union européenne avec l'adoption de la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. ; c'est aussi le cas au niveau du Conseil de l'Europe avec la Convention 108 du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. C'est le cas aussi au sein de l'OCDE avec son programme de travail sur le commerce électronique orienté vers la protection de la vie privée et celle des consommateurs.

<sup>68</sup> C'est le cas au sein de l'OMPI avec l'adoption des deux traités de 1996 portant sur la diffusion d'œuvres sur les réseaux. C'est aussi le cas au sein du Conseil de l'Europe en matière d'entraide policière et judiciaire avec l'adoption de la Convention sur la Cybercriminalité du 23 novembre 2001 et son protocole additionnel du 7 novembre 2002. Notons que la ratification de cette convention a été élargie à des pays hors Union européenne (États-Unis, Canada, Japon, Afrique du Sud).

<sup>69</sup> Georges, Chatillon (sous la dir.). 2002. *Le droit international de l'Internet*. Paris : Ed Bruylant.



## **A) Un modèle de dévolution et d'exercice du pouvoir ?**

La discipline du droit public est par excellence la discipline distributrice des pouvoirs en général et des pouvoirs de régulation en particulier. Elle offre par conséquent un prisme idéal pour s'interroger sur l'exercice du pouvoir de régulation de l'internet du point de vue d'une problématique de modèle.

Les acteurs de l'internet il faut le rappeler exercent des pouvoirs de fait ou de droit qui sont l'expression de l'aptitude matérielle de divers acteurs à affecter la configuration du réseau du point de vue de ses protocoles, usages, normes, applications, contenu, etc. Or s'agissant de pouvoirs qui s'exercent sur un bien d'intérêt public, ces pouvoirs ne vont pas sans soulever en Droit public un certain nombre de questions qui en dernière instance se ramènent à une seule : le dispositif actuel de régulation et de gouvernance de l'internet correspond-il à un modèle d'exercice et de dévolution des pouvoirs ?

Dans le cadre des démocraties libérales, le Droit public offre deux modèles d'exercice et de dévolution des pouvoirs : le modèle centralisé et le modèle décentralisé. Force est de constater que le dispositif actuel de régulation de l'internet ne correspond à aucun des deux modèles classiques d'exercice et de dévolution des compétences en Droit public (centralisation et décentralisation)

On peut observer qu'il correspond toutefois à un modèle récent d'exercice et de dévolution des pouvoirs. Il nous met en effet en présence d'un modèle de régulation dont le centre est partout et nulle part à la fois. C'est ce que l'on appelle un modèle de régulation polycentré. Ce modèle n'est pas inconnu en Droit public. Il est à l'œuvre dans le modèle le plus récent de dévolution et d'exercice des compétences au sein des démocraties libérales. Plus précisément, il est à l'œuvre dans les secteurs où les démocraties optent désormais pour un exercice horizontal des compétences. Il s'agit précisément des secteurs placés sous le régime d'une administration et d'une normativité de régulation. La gestion de ces secteurs est confiée à des entités particulières : les Autorités administratives indépendantes.

Jacques Chevalier rappelle que les autorités administratives indépendantes correspondent à une politique de réforme des modes d'intervention de l'administration. Elle s'organise « par des formules

permettant d'isoler dans l'administration d'État, des organes disposant d'une réelle autonomie par rapport au gouvernement et aux départements ministériels, pour l'exercice d'attributions dans des domaines aussi sensibles que les libertés publiques et les activités économiques »<sup>70</sup> il apparaît donc que le dispositif de gouvernance et de régulation de l'internet constitue un modèle de dévolution et d'exercice du pouvoir. En l'espèce un modèle de régulation polycentré.

### **B) Un modèle de régulation démocratique ?**

Le dispositif de configuration et de régulation de l'internet présente un caractère hétérogène, compétitif, centrifuge, pluraliste, atomisé. Comme tel ce réseau se situe aux antipodes de l'idéal d'une régulation démocratique. À savoir : une régulation du réseau par une autorité légitime, représentative et internationale qui en détiendrait le monopole. Il ne bénéficie donc d'aucune légitimité représentative. C'est pourquoi ceux qui mènent campagne pour l'institutionnalisation de ce dispositif visent en fait à lui donner une légitimité représentative, c'est-à-dire démocratique. L'observation des faits nous conduit toutefois à poser la question suivante : ce dispositif n'est-il pas déjà constitutif d'un modèle démocratique ?

La réponse est négative bien sûr si on se place du point de vue des critères juridiques et politiques de la démocratie. À savoir, le critère de légalité (c'est-à-dire habilitation à exercer une compétence), le critère de représentativité (élection) et le critère de légitimité (exercice de compétence conformément à la Constitution). La réponse devient paradoxalement positive si on place du point de vue des fins ultimes de la démocratie. À savoir, la préservation contre tout totalitarisme.

La logique centrifuge et pluraliste de ce dispositif permet à ce réseau de satisfaire à l'une des exigences fondamentales de la démocratie. À savoir : le pluralisme. Elle favorise le pluralisme des acteurs, des intérêts, des idées, des offres. Elle contraint au dialogue, à la concurrence et à l'innovation. Elle préserve d'un internet bureaucratique qui pourrait vite dériver en un internet totalitaire. De ce point de vue ce dispositif est incontestablement constitutif d'un modèle démocratique.

---

<sup>70</sup> Vedel, Georges, Delvolvé, Pierre. 1991. *Le système de protection des administrés contre l'administration*. Paris : Ed Sirey.

### C) Un modèle de régulation pluraliste ?

La tragédie des 3C (la complexité, la complétude, la cohérence) dont parle Jean Michel Cornu peut utilement nous éclairer sur cette question. L'internet, on le sait, présente un caractère transfrontière (l'affaire Yahoo), innovant (e-médecine), subversif (de là, l'inclination des régimes autoritaires à le censurer) et transgressif (des droits individuels)<sup>71</sup>.

Par ce fait l'internet véhicule une complexité perturbatrice du champ social. C'est cette complexité perturbatrice qui conduit un grand nombre d'acteurs sociaux à revendiquer une gouvernance et une régulation du réseau sous l'angle de la complétude et de la cohérence. Or ces deux éléments conduiraient par nature à tarir ce qui est à la source même du dynamisme innovant de l'internet. À savoir la complexité de ses éléments constitutifs. Cette complexité qui prend sa source dans le caractère compétitif même des rapports sociaux, opère en effet comme le ressort principal des innovations majeures qui nous conduisent vers un Internet toujours plus en plus stupéfiant (télémédecine, e-banking, e-télé, cyberguerre, e-université, réseau social, etc.). Dès lors conclut Jean-Michel Cornu :

« Dans toutes nos réflexions sur la gouvernance et les différents modes de régulation, nous devons prendre en compte que le monde dans lequel nous vivons est intrinsèquement complexe. Nous pouvons tenter de le simplifier pour qu'il puisse être concevable par un très petit nombre de ses membres. Nous pouvons également choisir de profiter de cette complexité et de sa capacité d'auto adaptation. Dans ce cas, il nous appartient d'accepter en toute conscience de faire des concessions sur la cohérence et la complétude »<sup>72</sup>

---

<sup>71</sup> Cf. le débat sur Internet et le droit d'auteur et des usages entre États (cas des usages diplomatiques : l'affaire *WikiLeaks* : un site qui met à disposition sur le web des documents secrets de la diplomatie américaine, in *WikiLeaks* Décryptages *Le monde* du 30 novembre 2010, p15 ; cf. Thierry Vedel, « La généralisation d'Internet engendre des effets pervers, les relations politiques et diplomatiques vont être corsetées », in *Le monde* du samedi 4 décembre, p. 25).

<sup>72</sup> Jean-Michel Cornu, Une régulation complète et cohérente, Annexe 5 du rapport Vox Internet 2005 : <http://www.voxinternet.org/spip.php?article11>

Concernant l'Internet, selon nous, la manière de faire de telles concessions consiste à prendre résolument parti pour le pluralisme du dispositif de gouvernance et de régulation de l'internet. Pluralisme c'est-à-dire pour un modèle « fondé sur des techniques d'engendrement des normes qui ne soient pas purement hiérarchiques... »<sup>73</sup>

Or dans les faits c'est ce profil pluraliste que présente déjà le dispositif de régulation de l'internet et c'est même ce profil qui pose problème et suscite une aspiration générale à la création d'un dispositif de régulation plus conforme aux traditions politiques qui envisagent toujours la régulation d'un espace social sur le mode d'un dispositif institutionnel hiérarchisé et centralisé. Prenons donc garde à ce que l'aspiration à un dispositif de régulation centralisé ne nous conduit pas demain à un internet bureaucratique d'abord et totalitaire ensuite.

L'internet d'aujourd'hui nous met en présence d'un dispositif de gouvernance et de régulation qui présente à l'analyse quatre traits fondamentaux. Il est hétérogène (du point de vue de la nature juridique et des moyens d'action respectifs de ses acteurs), compétitif (du point de vue de l'axiologie de ces acteurs) et atomisé (du point de vue des échelles de configuration) et différencié (du point de vue des modalités de régulation).

Ce dispositif se singularise par la manière dont sont exercés les actes de configuration et les actes de régulation

L'autonomie des moyens de configuration et de régulation dont disposent les acteurs de l'internet couplée aux divergences entre ces acteurs sur l'axiologie qui doit présider aux actes de configuration et de régulation de l'Internet détermine la logique de mise en œuvre des actes de configuration et de régulation. Ils conduisent à une mise en œuvre des actes de configuration et de régulation selon une logique centrifuge et pluraliste.

Elle est centrifuge en ce sens que chaque acteur veille à opérer ses actes de configuration et de régulation en toute indépendance. Elle est pluraliste en ce sens que chaque acteur veille à opérer ses actes de

---

<sup>73</sup> Mireille Delmas-Marty, Internet perturbateur, révélateur et producteur de règles, communication retranscrite par Clement Mabi, Colloque Vox Internet sur la dimension perturbatrice de l'Internet dans le champ juridique, colloque du 26-27 mars 2010 : <http://www.voxinternet.org/spip.php?article357>.

configuration et de régulation conformément à ses propres intérêts, priorités et logiques.

## **Conclusion**

La société numérique est composée d'acteurs hétérogènes qui d'une part, disposent chacun de moyens autonomes de configuration et de régulation, d'autre part, qui véhiculent des divergences réelles sur l'axiologie qui doit présider aux actes de configuration et de régulation de l'internet. Ces divergences ne sont pas sans conséquence sur la logique de mise en œuvre des actes de configuration et de régulation. Elles conduisent à une mise en œuvre des actes de configuration et de régulation selon une logique centrifuge et pluraliste.

De ce point de vue, l'internet nous met en présence d'un dispositif de régulation qui présente à l'analyse cinq traits fondamentaux. Il est hétérogène, compétitif, centrifuge, pluraliste et atomisé. À l'image même des acteurs la société numérique.

## **Bibliographie**

### **Approche globale, synthétique et critique de la régulation de l'Internet**

Godeluck, Solveig. 2002. *La Géopolitique d'Internet*. Paris : Ed La Découverte.

Marzouki, Meryem, Méadel, Cécile, « Gouvernance technique et gouvernement politique d'Internet », Rapport au Programme-Ecole Thématique du GDRTIC, mars 2004.

Mounier, Pierre. 2002. *Les Maîtres du réseau, Les enjeux politiques d'Internet*. Paris : Éditions La Découverte.

Proulx, Serge, Massit-Folléa, Françoise, Conein, Bernard. 2005. *Internet, une utopie limitée : nouvelles régulations, nouvelles solidarités*. Laval : Ed Les Presses de l'Université Laval.

### **Approche sociopolitique**

Chollet, Mona. 2001. *Marchands et citoyens, la guerre de l'Internet*. Nantes : L'Atalante.

Massit-Folléa, Françoise, Delmas, Jean-François, *La Gouvernance d'Internet*, Revue Les Cahiers du numérique, Vol.3, n° 2-2002.

Raboy, Marc, Landry, Normand, Rapport sur La communication au cœur de la gouvernance globale. « Enjeux et perspectives de la société civile au Sommet mondial sur la société de l'information », Département de communication, université de Montréal, mai 2004.

Weissberg, Jean-Louis. 2001. « Le réseau numérique : un opérateur technopolitique », in Revue terminal, n° 85, Paris, Ed L'harmattan.

### **Approche juridique**

Amblard, Philippe. 2004. *La régulation de l'Internet — l'élaboration des règles de conduite par le dialogue internormatif*. Paris : Cahier du CRID, Ed Bruylant.

Brault, N. « Le droit applicable à l'internet : de l'abîme aux sommets », in Légicom 1996, n° 2, n° 12.

Chatillon, Georges. 2002. *Le Droit international de l'Internet*. Paris : Ed Bruylant.

Fauvarque-Cosson, B. « Le droit international privé classique à l'épreuve des réseaux », in *Le droit international de l'Internet*, Bruylant, 2003.

Féral-Schuhl, Christiane. 2002. *Cyber Droit, le Droit à l'épreuve de l'Internet*. Paris : Ed Dalloz/Dunod.

Féral-Schuhl, Christiane, « La mise en application des décisions de justice », in *Le Droit International de l'Internet*, sous la direction de Georges Chatillon, Ed Bruylant, 2002.

Gaddès, Chawki, « La régulation internationale d'Internet », in Rafâa Ben Achour, Slim Laghmani, (sous la dir.), *Le Droit international face aux nouvelles technologies*, Ed A.Pedone, 2002.

Lamy, *Droit de l'Informatique et des réseaux*, 2005, voir le Titre II, La régulation des réseaux.

Lavenue, J.J, « Cyberspace et droit international : pour un nouveau jus communicationis », in *Rev.rech.jur.et dr*, prospectif (Aix-Marseille) 1996, n° 3.

Mallet-Poujol, Nathalie, *Les enjeux juridiques de l'Internet*, Dossier de La documentation française, coll., Problèmes politiques et sociaux, N° 893, octobre 2003.

Mallet-Poujol, Nathalie, Vivant, Michel, Panorama du droit de l'Internet, JCP E.2000, p. 1856, n° 5.

Monville, Claire (dir). *Variations sur le droit de la société de l'information*, Cahiers du CRID, Ed Bruylant, 2001, n° 20.

Paul, Christian. « Du Droit et des libertés sur Internet », Rapport au premier ministre, Paris, La Documentation Française, coll. Rapports officiels, 2001.

Rapport du Conseil d'État : Internet et les réseaux numériques ; Documentation Française, 1998, coll. Les études du Conseil d'État.

Warusfel, Bertrand, *La Gestion de l'Internet entre autorégulation et rivalités institutionnelles : un phénomène mondial à la recherche de son modèle de gouvernance*, in Annuaire français des Relations internationales, 2000.

### **Approche économique**

Brousseau, Éric, L'autorégulation nécessite-t-elle un cadre institutionnel ? In Brousseau, Éric, Nicolas, Curien, (dir.), *Economie de l'Internet*, Presses de Sciences PO, 2001.

Curien, Nicolas, Muet, Pierre-Alain, *La société de l'information*, La documentation française, 2004.